

JUILLET 2020

MEMOIRE EN REPONSE A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



SODEB

La Jonxion 1 – Patio 2
1 avenue de la Gare TGV
CS 20601
90400 MEROUX-MOVAL



MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet d'autorisation environnementale de la zone dite « ZAC de l'Aéroparc » sur les communes de Fontaine, Fosse-magne et Reppe (90)

N°BFC-2020-2472

3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les 9 actions compensatrices, le suivi écologique et l'objectif d'atteinte de résultat sont portés par la SODEB au sein de la ZAC de l'Aéroparc, tandis que les 3 mesures compensatrices de restauration de zone humide hors ZAC et la mesure de compensation agricole seraient portées par d'autres partenaires (Caisse des dépôts et consignations, etc.). **Pour faciliter la compréhension par le public et le suivi de l'efficacité des mesures ERC et d'accompagnement, la MRAe recommande d'ajouter un tableau des mesures de suivi et un tableau de synthèse présentant clairement les habitats altérés, dégradés ou détruits, la fonctionnalité de ces habitats et leur surface, les cortèges concernés, les surfaces et linéaires de compensation (avec localisation et distance par rapport aux espèces détruites), les ratios de compensation retenus, tant pour les zones humides que pour les espèces patrimoniales principalement impactées (amphibiens et avifaune).**

Concernant les mesures compensatoires au sein de la ZAC et hors de la ZAC, il est indispensable de rappeler que toutes ces mesures seront portées par la SODEB, les prestataires extérieures (Caisse des dépôts et consignations, etc.) seront mandatés par la SODEB pour étudier, mettre en place et suivre ces mesures compensatoires.

Le suivi écologique est prévu tant en phase chantier qu'en phase exploitation. Pour rappel, un tableau des mesures de suivi des mesures compensatoires est présenté dans le chapitre 11.2 de l'étude d'impact, à la page 531. Des récurrences sont prévues à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 afin de s'assurer de la réalisation et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Des rapports seront régulièrement transmis à la DREAL pour témoigner de ce suivi.

Comme demandé également par la Direction Départementale des Territoires dans son avis de recevabilité daté du 19 juin 2020 (voir extrait ci-dessous), un tableau synthèse complémentaire vis-à-vis des habitats altérés, les cortèges concernés, etc., sera transmis d'ici le 31 août 2020 :

2/ Informations complémentaires et documents à apporter avant le 31 août 2020

- pour le volet Biodiversité:

- un tableau de synthèse présentant :
 - les habitats altérés, dégradés ou détruits (milieux utilisés ou utilisables),
 - la fonctionnalité de ces habitats,
 - les cortèges concernés (avec mention, a minima, des espèces protégées patrimoniales associées à ces habitats),
 - la surface de ces habitats localement,
 - les impacts résiduels après application de mesures d'évitement et de réduction,
 - la surface ou le linéaire impacté par le projet,
 - les mesures de compensation nécessaires,
 - les surfaces ou les linéaires des mesures de compensation avec localisation et distance par rapport aux surfaces détruites,
 - le ratio de compensation.

Ce tableau de synthèse doit permettre d'avoir une vision d'ensemble. Il devra être mis à jour au fur et à mesure de la maîtrise des sites de compensation.

Extrait de l'avis de recevabilité de la DDT en date du 19 juin 2020

Le chapitre 7.2.4 – *impacts cumulés* n'est pas complet puisqu'il manque la mention des deux projets logistiques des SCI VAILOG et LANA. Par ailleurs, le projet de champ solaire de 37 hectares n'est pas suffisamment décrit dans ce dossier d'étude d'impact de la ZAC et il n'est pas possible d'évaluer, à ce stade, l'impact indirect de celui-ci sur les végétations prairiales et leurs cortèges d'espèces. Ce projet d'énergie solaire (lot 2) devra faire l'objet d'une étude d'impact spécifique et d'un avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement (catégorie de projet n° 30), de même que le projet prévu sur le lot 11 (ICPE industriel).

En effet, les projets SCI VAILOG France (lot 01) et SCI LANA (lot 03), qui ont fait l'objet d'avis de la MRAe respectivement n°BFC-2019-1735 et n°BFC-2020-2488, sont intégrés au présent dossier d'autorisation environnementale de l'Aéroparc.

Les impacts étudiés dans ce dossier prennent donc en considération les impacts de ces deux projets, de la même manière que pour l'ensemble des 13 autres nouveaux lots envisagés.

Ainsi, les impacts de ces projets ne sont pas considérés comme des impacts cumulés.

Concernant le projet de champ solaire au sol de 37 ha (lot 02), il fera effectivement l'objet d'une étude d'impact spécifique et d'un avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire. Cette demande sera déposée d'ici la fin de l'année 2020, voire tout début de l'année 2021 ; un premier design du projet de ferme solaire sera présenté en septembre/octobre 2020 aux personnes publiques concernées.

Les impacts sur la biodiversité et les zones humides du lot 02 sont tout de même pris en compte dans l'étude d'impact de l'Aéroparc. Une imperméabilisation maximale de 1,3 ha a été intégrée aux impacts de destruction de milieux (cf. figure 142 de l'étude d'impact, page 290), selon les premières informations concrètes fournies par EDF-Renouvelable. Cela correspond à une surface maximisée des besoins pour les postes de livraison notamment, et des voies d'accès. L'implantation des panneaux par la méthode des pieux battus principalement envisagée engendre peu d'effets sur les sols, la végétation et les zones humides.

Pour rappel, le projet ISTHY prévu sur le lot 11 n'est pas soumis à autorisation environnementale, ni à déclaration au titre des ICPE.

Le chapitre 10 – Mesures compensatoires nécessite des compléments d'une part pour calculer le besoin de compensation⁴, et d'autre part pour garantir l'opérationnalité (gouvernance par une structure compétente en gestion d'espaces naturels, dispositif de gestion et protection durable de préférence par une Obligation Réelle Environnementale (ORE)⁵ ou un bail rural environnemental⁶, calendrier des mesures compensatoires...).
Notamment, le respect du programme de suivi précis, présenté au chapitre 13 – calendrier des mesures (tableau page 550) devrait permettre de juger de l'atteinte effective des objectifs écologiques déclarés.

Concernant le besoin de compensation :

Le besoin de compensation a été évalué selon 3 méthodes distinctes, afin de répondre à des enjeux différenciés (zones humides, espèces protégées et biodiversité de manière plus générale).

Ces 3 méthodes sont complémentaires et permettent de prendre en considération des ratios sollicités par diverses instances. Pour les zones humides et les espèces protégées, les méthodes retenues appellent à des ratios de compensation surfaciques, alors que pour la biodiversité, la méthode retenue est une méthode à écart de points, qui permet d'être au plus juste des besoins de compensations évalués.

- Zones humides

Par exemple, le calcul de la dette compensatoire pour les zones humides se réfère à la disposition 6B-04 du SDAGE RMC 2016-2021 (OF 6B) :

« Après étude des impacts environnementaux et application du principe << éviter-réduire-compenser >>, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides.

Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- *Une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;*
- *Une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ».*

Conformément à ce qui a été acté par l'administration pour le projet VAILLOG (lot 01) et pour être en cohérence sur l'ensemble de l'Aéroparc, les mêmes ratios ont été retenus ici. Les zones humides ordinaires dont les sols ne sont pas dégradés seront bien compensés au maximum de la valeur guide du SDAGE, à savoir 200 % (ratio de 2 pour 1) et un ratio moindre est appliqué (105 %) pour les zones humides les plus dégradées (sols très artificialisés ayant peu de fonctions), respectant donc la valeur minimale de 100 % mentionnée au SDAGE.

- Espèces protégées

Pour les espèces protégées, ce sont les ratios recommandés par la doctrine de la DREAL (« Dérivation à la protection des espèces sauvages de faune et de flore – Cadre méthodologique », 2017.), en fonction des statuts des espèces visées. Ainsi, la Linotte mélodieuse voit la destruction de ses territoires compensée par un ratio x10, de même que le Triton crêté et la Rainette verte qui vont bénéficier de 10 fois la surface de leurs sites de reproduction détruits. D'autres espèces sont également prises en considération avec des ratios x5 (Bruant jaune, Triton ponctué) ou x2 (Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Fauvette grisette, Triton palmé, Triton alpestre).

- Biodiversité « ordinaire »

La méthode à écart de point retenue ici permet de s'assurer, à termes, de l'absence de perte nette. Cela suppose une maîtrise de l'équivalence écologique entre les « pertes » engendrées par le projet et les « gains » attendus des mesures compensatoires. Cette équivalence s'entend d'un point de vue qualitatif (quelles biodiversités, quels milieux, quelles fonctions ?) et quantitatif (combien est « perdu » ou « gagné » ?), et elle nécessite d'établir un niveau de référence, qui peut être dynamique, en l'absence d'impact et de compensation.

La méthode proposée met en miroir les « pertes » et les « gains », évalués en termes de points par surface qualifiés, pour chacun des milieux impactés. Les différentes opérations de compensation possibles sont ainsi comparées du point de vue de leur plus-value (la qualité ou capacité d'accueil finale des habitats travaillés en comparaison de leur état initial). Ainsi, le maître d'ouvrage peut ajuster le volume de la compensation (en surface)

en fonction de son efficacité (en points par unité de surface) et ainsi intégrer au mieux la compensation dans un territoire aux multiples contraintes.

Cette méthode est une alternative à la négociation d'un ratio surfacique entre la surface d'habitat impacté et la surface de compensation. Ce ratio est généralement basé sur le statut de conservation de l'espèce concernée, comme cela est le cas de la méthode appliquée pour les espèces protégées. Or, ce focus sur les ratios surfaciques conduit à occulter l'objectif d'équivalence écologique en n'accordant pas à l'efficacité attendue des mesures compensatoires une importance symétrique à celle des impacts résiduels.

Concernant la gouvernance et les modalités de sécurisation foncière :

Les mesures compensatoires qui seront réalisées hors Aéroparc feront l'objet de conventionnement pour les mesures agricoles négociées avec les exploitants agricoles, comme cela a été fait sur le site de Bermont.

Les acquisitions foncières ne sont pas envisagées à ce stade, la SODEB pouvant en effet être confrontée à des difficultés, pour une structure non agricole, à acquérir du foncier agricole (disponibilité, priorité des agriculteurs, droit de préemption SAFER).

Ce conventionnement est prévu pour la durée des engagements de la SODEB, à savoir 30 ans.

Concernant les ORE, sur les propriétés de la SODEB et du Grand Belfort, on peut argumenter de la validité du règlement de ZAC pour apporter un équivalent, et s'engager à signer des ORE sur les terrains extérieurs à la ZAC qui seront acquis pour des mesures compensatoires (Eloie, le cas échéant parcelle communale de Bermont). Le tableau des engagements de la SODEB sur les mesures ERC et de suivi viendra aussi clarifier ces points.

Concernant le respect du programme de suivi permettant l'atteinte :

Le programme de suivi écologique des mesures compensatoires permet de réaliser un suivi permanent du bilan écologique, tant pour les zones humides que les espèces protégées ou la biodiversité.

Pour rappel, un tableau des mesures de suivi écologique de l'efficacité des mesures compensatoires est présenté dans le chapitre 11.2 de l'étude d'impact, à la page 531.

Des récurrences sont prévues à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 afin de s'assurer de la réalisation et de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Des rapports seront régulièrement transmis à la DREAL pour témoigner de ce suivi.

Le résumé non technique⁷ (RNT) est situé en chapitre 2 de l'étude d'impact (pages 17 à 62). Il résume clairement l'ensemble des éléments. Il explique notamment les impacts résiduels, après application des mesures d'évitement et de réduction, et les besoins de compensation. Il y manque néanmoins la mention de la mesure de réduction R14.

La mesure de réduction R14 est bien présente dans le résumé non technique au chapitre 2.4.2.7 pages 42-43 de l'étude d'impact.

Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

En application de l'article R.111.26 du code de l'urbanisme, la zone d'implantation du projet est considérée comme une zone naturelle ou agricole par le RNU. Les documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale et locale devront prendre en compte l'évolution substantielle de la ZAC à court et moyen termes (zonage, règlement), et devraient apporter des prescriptions architecturales et paysagères pour les lots, tant en volumétrie des bâtiments qu'en choix des couleurs des façades des constructions en harmonie avec l'existant, tel que le suggère l'étude d'impact (Cf. chapitre 7.2.3.6. page 361). **En l'absence de cette prise en compte dans les documents d'urbanisme, la MRAe recommande de définir des mesures visant à renforcer l'intégration architecturale et paysagère des bâtiments pour les lots à céder (cahier des charges de cession de terrain).**

Pour rappel, les communes concernées par le projet de l'Aéroparc sont au stade suivant :

- ✓ Fontaine : la commune est actuellement sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU), depuis la caducité de son POS en mars 2017 ; l'élaboration de son PLU, engagée en 2015, est toujours en cours. L'approbation est envisagée pour la fin de l'été 2021.
- ✓ Reppe : la commune n'est pas en mesure d'élaborer un PLU, elle restera soumise au régime du RNU.
- ✓ Foussemagne : le PLU de la commune a été approuvé en 2008, il est en cours de révision depuis la fin de l'année 2019 et son approbation est prévue pour le 1^{er} trimestre 2022.

Dans le cadre de la modification de la ZAC de l'Aéroparc envisagée à partir de l'automne 2020, un cahier des prescriptions architecturales et paysagères sera bien établi puis soumis à l'approbation du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Le Grand Belfort et la SODEB sont en contact avec les institutions qui réalisent les PLU des communes de Fontaine et de Foussemagne, l'objectif étant d'insérer des règles d'urbanisme dédiées à la ZAC de l'Aéroparc dans les futurs PLU.

A l'heure actuelle, un permis de construire a été délivré sur la commune de Fontaine (SCI VAILOG France) dans le respect des règles définies par le RNU.

La gouvernance des actions de compensations reste à préciser. Il est envisagé a minima la mise en place d'une charte, voire le transfert d'obligation de résultats des mesures compensatoires à des propriétaires de lots. L'outil ORE¹² est également évoqué, lequel présenterait l'avantage de la pérennité d'un contrat et d'un engagement s'appliquant aux propriétaires et locataires successifs. **La MRAe recommande de conditionner le démarrage des phases successives de travaux d'aménagements par lot ou groupes de lots à la mise en œuvre préalable des mesures de compensations spécifiques, tout en assurant la pérennité de l'action et la maîtrise foncière (outil ORE).**

Le calendrier des mesures ERC et du suivi écologique, présenté au chapitre 13.1 de l'étude d'impact, sera précisé dans le cadre du plan de gestion des espaces non artificialisés de l'Aéroparc que la SODEB s'est engagée à établir et à mettre en œuvre. A travers ce plan de gestion, les échéances des mesures devront être respectées, la pérennité des actions sera assurée, et si besoin des ajustements seront effectués en fonction du suivi écologique réalisé.

Etant donné que l'atteinte des objectifs des mesures de compensations peut prendre plusieurs années, la SODEB ne peut pas conditionner le démarrage des travaux d'aménagements par lot ou groupes de lots à l'achèvement préalable de ces mesures de compensation. Par contre, comme cela est indiqué dans le chapitre 10.1.1 de l'étude d'impact, la SODEB s'engage à déclencher la réalisation des mesures de compensations au fur et à mesure des cessions des lots, et donc de leurs aménagements.

3.2. Justification du choix du parti retenu

Le dossier ne présente pas d'analyse de solutions de substitution raisonnables, en particulier une alternative à l'aménagement du secteur sud, prévu à moyen-long terme, où sont identifiés les enjeux écologiques les plus forts. **La MRAe recommande de proposer un engagement de préservation de la biodiversité et des zones humides sur le long terme, voire un abandon de l'artificialisation d'espace, sur le secteur sud (lots 13,14 et 15 - commune de Foussemagne) pour permettre un déroulé de la séquence ERC qui prenne mieux en compte le maintien des enjeux biodiversité et zones humides et diminue les besoins de compensation.**

Le site de l'Aéroparc étant défini dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Territoire de Belfort comme une zone stratégique, c'est-à-dire un des sites du territoire dédiés aux activités à forte valeur ajoutée, qu'elles soient industrielles ou tertiaires.

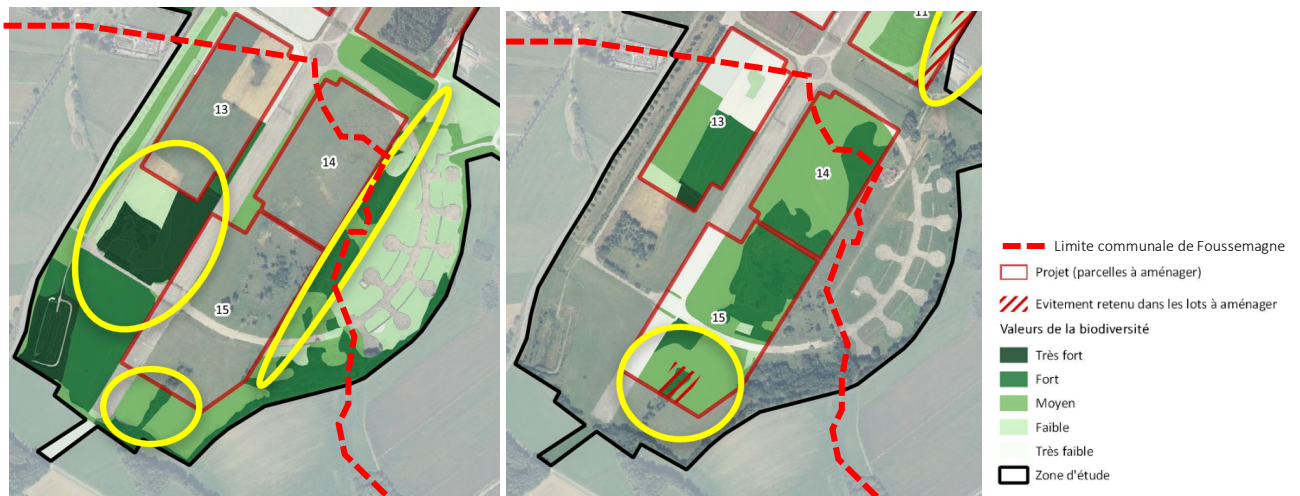
Il est précisé dans le PADD que les consommations de foncier agricole, naturel et forestier à venir concerneront principalement les zones d'activités du Territoire de Belfort dont le développement est envisagé mais qui - pour tout ou partie - ne sont encore pas aménagées : **Aéroparc**, ZAC des Chauffours, ZAC des Grands Sillons, Zone commerciale de Bessoncourt...

Par ailleurs, l'emprise de l'Aéroparc (243 ha) étant définie et maîtrisée sur le plan foncier, aucune analyse de solutions alternatives n'a été étudiée dans le cadre de la présente demande de modification de l'autorisation environnementale.

Concernant le secteur sud de l'Aéroparc (lots 13, 14 et 15 sur la commune de Foussemagne, une surface de 2,6 ha de valeur écologique très forte a été évitée, par rapport au projet initial d'aménagement datant de 2003.

Le nouvel aménagement envisagé est réduit à 3 lots (13, 14 et 15), comme représenté sur les figures suivantes, afin de proposer des parcelles de taille relativement importante (entre 6,0 et 9,0 ha) en réponse aux objectifs de développement économique de GBCA et aux besoins industriels actuels. Le lot 15 a fait l'objet d'une mesure d'évitement interne (mesure E2) qui consiste à éviter 0,70 ha de milieux boisés (haies et abords ourlets herbacés) afin de préserver des oiseaux nicheurs.

Depuis le dépôt du dossier en février 2020, la SODEB s'est engagé à céder le lot 13 pour la construction d'un entrepôt dans le domaine du BTP, a réservé le lot 15 pour un porteur de projet spécialisé dans la logistique automobile et a fait visiter le lot 14 à un investisseur dans le domaine du recyclage plastique.



Evitement hors lots et dans les lots 13, 14 et 15 sur la commune de Foussemagne

Les impacts sur la biodiversité et les zones humides sur ces parcelles, même s'ils sont élevés, ont été pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

4. Etat initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

4.1. Enjeu risques naturels

Prise en compte des risques naturels

Les recommandations de mesures de réduction à appliquer par lot concernent le renfort des fondations des bâtiments. Pour qu'il soit adapté au risque, il s'agira pour chaque lot d'un ancrage suffisamment en profondeur pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation, et de constructions soumises aux règles parasismiques.

Ces recommandations seront appliquées pour la réalisation des futures constructions.

Pour rappel, comme tout projet de construction, les nouvelles implantations sur l'Aéroparc feront l'objet d'une étude géotechnique dont les conclusions seront prises en compte dans la conception des projets.

4.2. Enjeux eau et sols

En termes d'hydrogéologie, le projet est concerné par deux masses d'eau souterraines, la nappe du Saint Nicolas, considérée comme fortement vulnérable, et la nappe des Calcaires du Jurassique supérieur non vulnérable. L'activité de la ZAC en fonctionnement normal ne devrait pas engendrer de risques de pollution des sols. L'impact brut est estimé faible. Les terrains sont constitués majoritairement de limons argileux ou silteux et d'argiles. Les terrassements seront réalisés à l'échelle de chaque projet. La mesure de réduction (R11) vise à préserver les sols dans les chantiers de construction. Le projet prévoit l'imperméabilisation de 70 % de la surface des lots cessibles, hors ferme photovoltaïque (dont l'imperméabilisation est estimée à 1,3 ha, ce qui nécessite d'être expliqué), soit près de 50 hectares, et la désimperméabilisation de 7,3 ha de pistes bétonnées et anciennes « marguerites ». **La MRAe recommande de prévoir une mesure de réduction visant à diminuer substantiellement le taux de 70 % de surfaces imperméabilisées, soit 50 hectares hors ferme photovoltaïque, et répondre à l'exigence de la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 (article 47.1) (envisager des parkings mutualisés, justifier les surfaces de parkings, proposer des techniques perméables), et de préciser le calcul des taux d'imperméabilisation sur la ZAC.**

Le taux de 70 % de surfaces imperméabilisées provient de l'arrêté préfectoral au titre de la Loi sur l'Eau en vigueur sur le site de l'Aéroparc. En effet, dans le dossier modificatif établi en janvier 2003 et mis à jour en avril 2003, il a été retenu un coefficient de ruissellement de 0,65 comme hypothèse de calcul hydraulique.

Pour rappel, ce taux de 70 % est un maximum cumulé à l'échelle de l'Aéroparc, c'est-à-dire que pour chaque projet, en fonction de sa nature, il pourra être inférieur ou supérieur, mais au final, une fois l'Aéroparc entièrement occupé, il devra rester inférieur ou égal à 70 % d'imperméabilisation, soit 74,8 ha (cf. figure 142 de l'étude d'impact, page 290).

A titre d'exemple, le projet SCI LANA (lot 03) représente un taux d'imperméabilisation d'environ 85 %, tandis que celui du projet ISTHY (lot 11) s'élève seulement à 30 %.

Le projet de champ solaire (lot 02) permet également de diminuer significativement l'artificialisation des sols, il contribue donc bien à la démarche itérative d'évitement en termes d'imperméabilisation des sols puisque ce projet possède un très faible taux de l'ordre de seulement 4 %, ce qui correspond à une imperméabilisation maximale envisagée à hauteur de 1,3 ha, notamment pour l'aménagement de postes de livraison. Les rangées de panneaux solaires, disposées principalement sur des pieux battus sans apport de béton, limitent aussi l'imperméabilisation des sols et des zones humides.

Ainsi, le taux global d'imperméabilisation de l'Aéroparc sera sensiblement sous la barre des 70 %.

Par ailleurs, l'aménagement projeté de l'Aéroparc en 2020 suit une démarche de diminution de l'artificialisation des sols, par rapport au projet présenté dans le dossier Loi sur l'Eau de 2003, en intégrant désormais les enjeux écologiques identifiés en 2019. En effet, en 2003, le projet prévoyait 155 ha de terrains cessibles pour un total de 100 ha d'imperméabilisation. Dans le projet de 2020, le projet ne prévoit que 106,9 ha de terrains cessibles pour un total de 74,8 ha d'imperméabilisation au maximum.

Ainsi, il y a une diminution de plus de 25 ha de surfaces imperméabilisées sur l'ensemble de l'Aéroparc, entraînant la suppression du bassin de rétention BV 4 projeté en 2003 et une diminution du volume de rétention du bassin de rétention BV 5, projeté en 2003, passant de 8 200 m³ à 2 170 m³.

Concernant l'article 47.1 de la Loi Energie-Climat, il existe déjà des parkings publics mutualisés sur le site de l'Aéroparc, qui comptent environ 990 places, occupés à hauteur de 70 % en 2019.

A l'échelle de chaque projet, les surfaces de parking seront optimisées en fonction du besoin réel des futurs industriels, et de la disponibilité des parkings publics mutualisés.

Concernant les techniques perméables, le sol étant de type limons argileux ou silteux argileux, la capacité d'infiltration est presque nulle comme le démontre le tableau ci-dessous :

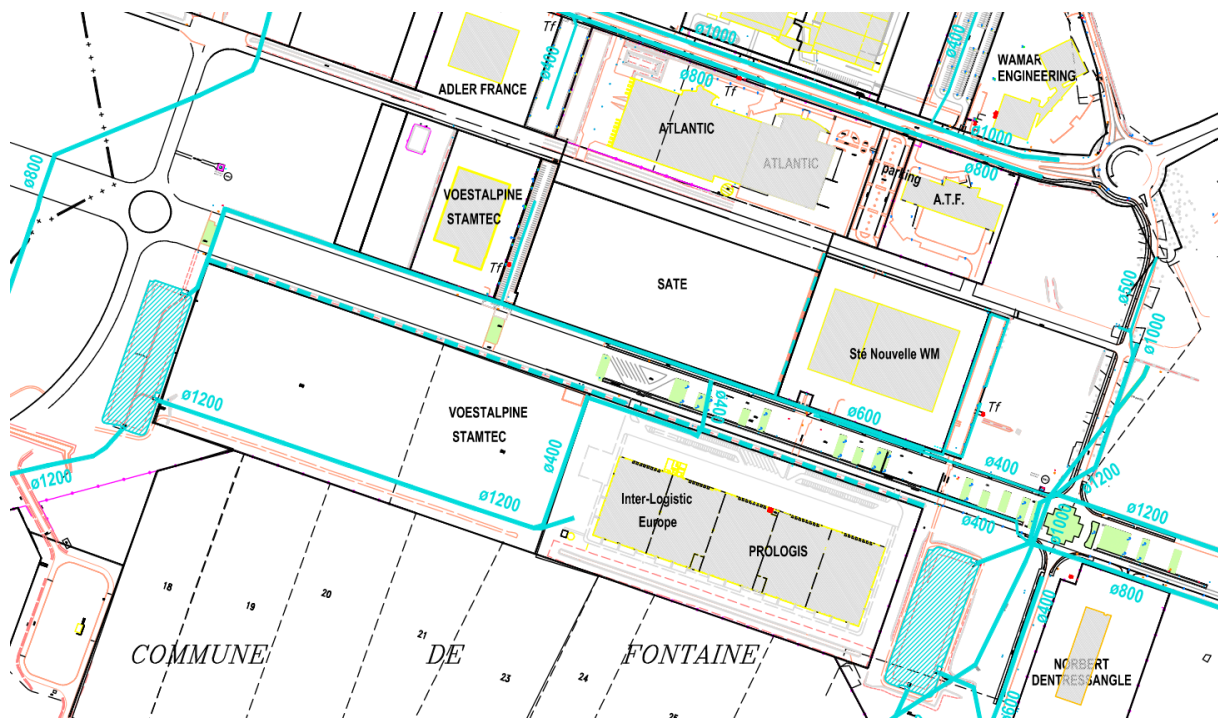
	m/s	Risque de pollution de la nappe				Valeurs possibles pour infiltration					Infiltration impossible par des moyens classiques			
		10 ¹	1	10 ⁻¹	10 ⁻²	10 ⁻³	10 ⁻⁴	10 ⁻⁵	10 ⁻⁶	10 ⁻⁷	10 ⁻⁸	10 ⁻⁹	10 ⁻¹⁰	10 ⁻¹¹
	mm/h					3600	360	36	3.6	0.36				
Granulométrie	homogène	Gravier pur		Sable pur		Sable très fin			Silt		Argile			
	variée	Gravier gros et moyen	Gravier et sable		Sables et argiles-limons									
Types de formation		Perméables				Semi-perméables				Imperméables				

Valeurs du coefficient de perméabilité selon la granulométrie des sols,
 Source : memento technique 2017 de l'ASTEE

Ce constat est également confirmé par des tests d'infiltration réalisés par la SCI LANA sur le lot 03 qui ont révélé une très faible perméabilité de 1.10-7 et 3.10-7, ce qui ne permet donc pas au sol d'infiltrer les eaux pluviales.

À l'échelle de la ZAC, des noues pourraient constituer une alternative intéressante aux tuyaux enterrés pour le réseau d'eaux pluviales, tant pour le paysage et la faune (développement des larves des orthoptères, habitat du criquet ensanglanté), que pour la perméabilité des sols, luttant ainsi contre le risque d'inondation lié au ruissellement.

Des noues végétalisées sont déjà existantes le long de l'avenue de la Grande Piste : elles apparaissent en bleu pointillé sur le plan des réseaux de l'Aéroparc dont un extrait est présenté ci-dessous :



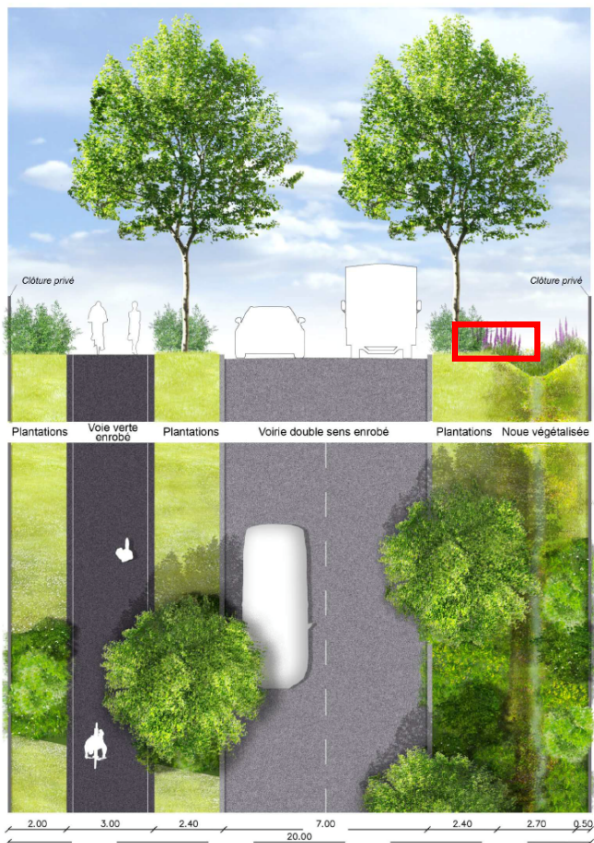
Extrait du plan des réseaux d'eaux pluviales de l'Aéroparc



Photographie depuis l'avenue de la Grande Piste (noue végétalisée)

La création de noues végétalisées sera favorisée dès que la configuration le permettra dans le cadre de l'extension du réseau d'eaux pluviales dans l'Aéroparc.

Par exemple, une noue végétalisée sera créée le long de la nouvelle voirie de desserte au nord du projet SCI VAILOG France (lot 01).



Plan d'aménagement de la future voirie de desserte du projet SCI VAILOG France

4.3. Consommation d'espace naturel et agricole

Consommation d'espace naturel et agricole et artificialisation des sols

L'étude d'impact n'aborde pas les potentialités d'optimisation de l'espace. Dans un contexte d'artificialisation des sols croissante qui a donné lieu à une instruction du gouvernement¹⁴ appelant au renforcement de la mobilisation pour la lutte contre cette artificialisation, une analyse devrait être conduite sur l'optimisation des surfaces aménagées à l'échelle de la ZAC de façon globale, en particulier pour les parkings avec des alternatives de mutualisation, et en prévoyant un phasage. **La MRAe recommande de traiter la question de l'optimisation de l'utilisation de l'espace pour limiter l'artificialisation à l'échelle du projet d'ensemble de la ZAC de l'Aéroparc.**

Rappelons en premier lieu que le site de l'Aéroparc, ancienne base aérienne de l'OTAN, est d'ores et déjà en grande partie artificialisé, en particulier au niveau de ses sols, comme l'a montré l'étude pédologique réalisée par SOL-CONSEIL (voir annexe 2 de l'étude d'impact).

En effet, cette étude a démontré la présence récurrente de sols « anormaux » ou « atypiques » issus de remblais limoneux ou argileux, à matière organique enfouie ou absente.

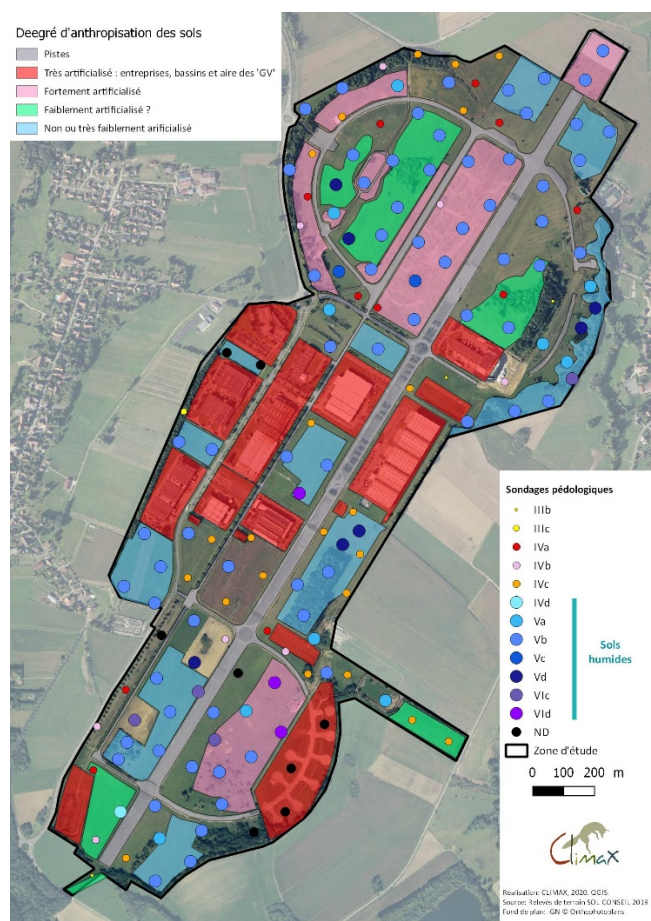
Extrait du rapport de SOL-CONSEIL, mai 2019 :

« Ainsi,

– près de 30% des surfaces de l'ensemble de l'Aéroparc (239 ha) sont définitivement bétonnées ou goudronnées (45 ha d'entreprises et 24 ha de pistes),

– en outre, près de 50 % des surfaces sont artificialisées à très artificialisées (près de 120 ha), avec souvent des sols qui ont été bouleversés et en corollaire une végétation qui n'est plus vraiment 'naturelle.

Les zones où l'artificialisation reste faible, soit environ 50 ha, contiennent les formations végétales les plus hygrophiles. ».

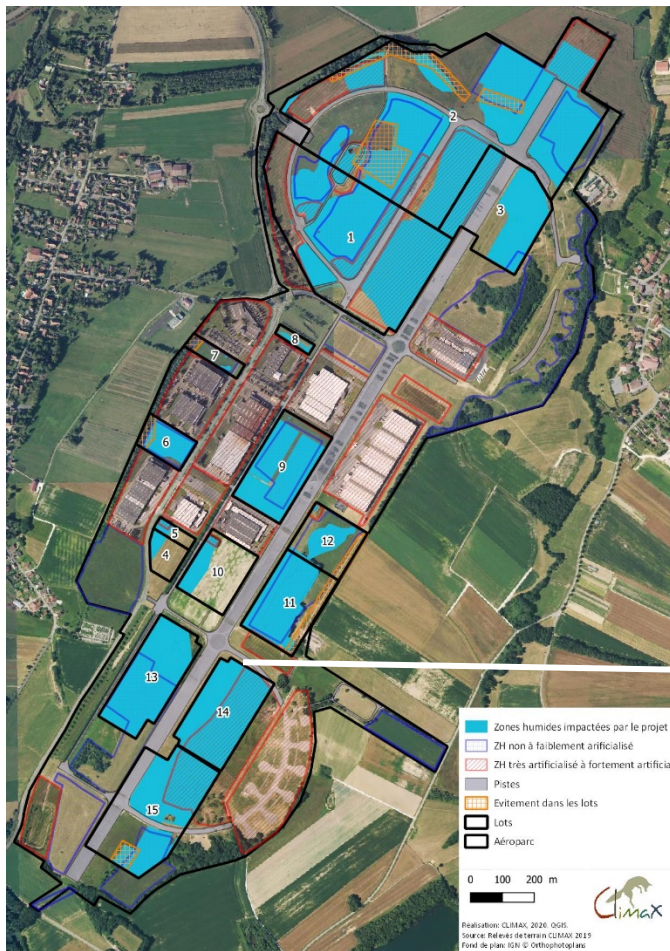


Carte du degré d'anthropisation des sols (SOL-CONSEIL, 2019) :

Les zones en rouge sont les espaces très artificialisés, car déjà urbanisés.

Les zones en rose sont les sols fortement artificialisés : cela concerne notamment les lots 01, 02, 03, 14 et 15.

Un évitement de ces parcelles ne permettrait donc pas de préserver les zones humides les plus fonctionnelles au sens de la loi sur l'eau.



Carte des zones humides impactées dans les lots :

Les lots 14 et 15 sont quasiment en totalité concernés par des zones humides, mais il s'agit en grande partie de zones humides très artificialisées (anthroposols).

Les impacts sur les sols et les zones humides sont en partie plus faibles dans les lots 14 et 15, du fait de l'artificialisation des sols.



Concernant le besoin d'éviter davantage l'imperméabilisation, l'article précédent du présent mémoire (article 4.2) apporte des éléments de réponse. En effet, l'aménagement projeté de l'Aéroport en 2020 suit une démarche de diminution de l'artificialisation des sols par rapport au projet présenté dans le dossier loi sur l'eau de 2003, comme le montrent les figures ci-dessous :



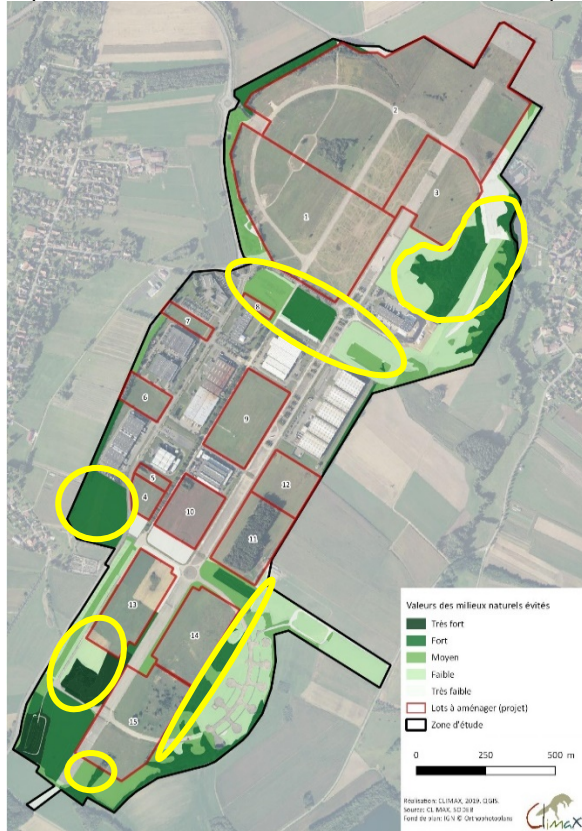
Plan masse – Etat initial 2003



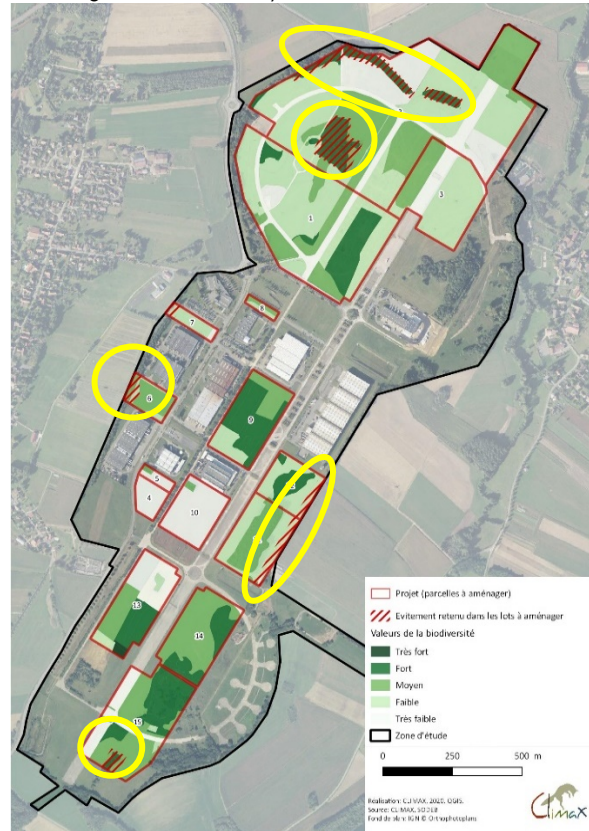
Plan masse – Etat projeté 2020

En 2003, le projet prévoyait 155 ha de terrains cessibles pour un total de 100 ha imperméabilisable. Dans le projet de 2020, le projet ne prévoit que 106,9 ha de terrains cessibles pour un total de 74,8 ha imperméabilisable au maximum.

Ainsi, les mesures d'évitement envisagées dans le projet de 2020 permettent de diminuer de plus de 25 ha la superficie d'artificialisation sur l'ensemble de l'Aéroparc (voir les figures ci-dessous).



Evitement hors des lots



Evitement dans les lots

La démarche itérative réalisée à l'échelle de l'Aéroparc a permis d'éviter plusieurs secteurs à enjeux écologiques forts et très forts qui étaient aménageables dans le plan parcellaire de 2003. Ils sont désormais évités en 2020. Certes, il reste des incidences sur des zones à enjeux forts, comme par exemple dans le lot 09, mais celui-ci constitue une dent creuse dans la partie déjà aménagée qui devrait logiquement être urbanisée dans un objectif de densification (cf. loi ALUR). Pour les parcelles des lots 13 à 15, les surfaces dédiées (6 ha environ) sont estimées nécessaires par la SODEB car l'offre de ce type de parcelles à l'échelle du Territoire de Belfort est rare. Il est donc indispensable de permettre une telle offre sur le territoire.

La configuration des parcelles a été optimisée pour limiter la construction de voies d'accès tout en permettant l'offre foncière souhaitée. Il s'agit donc d'un compromis, mais celui-ci tient compte des enjeux écologiques. Par exemple, une partie du lot 15 est constituée de pistes déjà imperméabilisées et une partie du lot 13 s'étend sur une parcelle de labours, avec très peu d'enjeux écologiques. Ainsi, un vaste ensemble fonctionnel est préservé, intégrant la pelouse acidophile, le bosquet adjacent, des prairies en bon état de conservation et le bassin de rétention n°1.

La nécessité de créer des emplois sur le Département est un objectif majeur pour la Collectivité, qui se traduit notamment à travers le projet de développement de l'Aéroparc porté par la SODEB. En effet, le Département du Territoire de Belfort qui est très fortement peuplé (236 hab./km²) présente une population plus jeune que la moyenne régionale. Il gagne des habitants en raison d'un solde naturel excédentaire. Mais, le taux d'activité et le taux d'emploi sont inférieurs à la moyenne régionale. On observe aussi que le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) inscrits en catégorie A augmente sur un an (+31 % contre +25 % en Bourgogne-Franche-Comté), de même pour ceux inscrits en catégories ABC (+7 % contre +4 % dans la Région). Par ailleurs, le nombre d'offres d'emploi enregistrées sur 12 mois glissants est en baisse de 13% (contre -17% en Bourgogne-Franche-Comté).

Source : http://observatoire-poleemploi-bfc.fr/fichiers/regards/regards_dpt_90.pdf

	2016 T4	2017 T1	2017 T2	2017 T3	2017T4 (p)	Évolution 2017T4/2016T4 (en points de %)
Côte-d'Or	8,2	7,8	7,7	7,9	7,2	-1,0
Doubs	9,1	8,6	8,4	8,3	7,6	-1,5
Jura	7,4	7,1	6,9	7,0	6,4	-1,0
Nièvre	9,1	8,6	8,3	8,5	7,8	-1,3
Haute-Saône	9,4	9,0	8,8	8,7	7,9	-1,5
Saône-et-Loire	8,9	8,5	8,3	8,5	7,9	-1,0
Yonne	9,5	9,0	8,7	8,9	8,2	-1,3
Territoire de Belfort	10,7	10,2	9,9	9,7	8,7	-2,0
Bourgogne- Franche-Comté	8,8	8,4	8,2	8,3	7,6	-1,2
France métropolitaine	9,7	9,3	9,1	9,3	8,6	-1,1

p : données provisoires.

Notes : données CVS.

Source : Insee, taux de chômage au sens du BIT et taux de chômage localisé.

Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3546786?sommaire=3548126>

4.4. Enjeu milieu naturel et biodiversité

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Habitats naturels, zones humides et passages de prairies

Les enjeux de préservation sont estimés moyens à forts et se trouvent concentrés sur les parties sud et nord-est de la ZAC et sur les marges. **Au vu de nouvelles investigations éventuelles, la MRAe recommande de joindre un addendum à l'étude d'impact concernant la découverte d'espèce inventoriée dans les prairies de fauche et les bordures de talus périphériques de la ZAC (par exemple, le trèfle strié).**

Effectivement, suite à une visite de terrain sur le site de l'Aéroparc en mai 2020 pour compléter le dossier d'étude d'impact, notamment pour évaluer le potentiel de compensation dans l'Aéroparc et sur le site de Foussemagne, J-Ch. DOR de CLIMAX a identifié une station de Trèfle strié (*Trifolium striatum*).

L'Atlas de la Flore du Territoire de Belfort (HENNEQUIN, 2019) indique que « *le Trèfle strié est assez rare dans le Territoire de Belfort et disséminé dans les secteurs calcaires. Dans le Territoire de Belfort, cette plante est rare. Elle est observée à Belfort dans les collines et sur l'Aéroparc de Fontaine* ».

Cette plante protégée en Franche-Comté n'avait plus été contactée sur l'Aéroparc depuis plusieurs années (ni GUINCHARD 2016, ni SCIENCES ENVIRONNEMENT 2013) ne l'avaient relevé.

Cette plante annuelle, acidophile et xérophile, se développe dans les pelouses, et occasionnellement aux friches sableuses rudérales, comme c'est le cas à l'Aéroparc. Elle nécessite des perturbations pour se maintenir (dernières stations localisées dans les emprises des entreprises), développe en 2020 deux stations au moins dont :

- Une station sur les deux talus situés sur l'ancienne piste au Sud-Est. Cela concerne le lot 15.
- Une autre station (non connue historiquement) au Nord-Est de l'Aéroparc, hors lot aménageables.

La carte suivante indique la localisation des pieds de Trèfle strié inventoriés en mai 2020 dans l'emprise du lot 15.



Les pieds de Trèfles striés se sont développés sur deux talus de remblais rudéraux disposés pour limiter la circulation de voitures et de caravanes dans la partie sud de l'Aéroparc. Le rajeunissement des sols probablement du au passage de VTT ou moto-cross a permis l'expression de cette plante thérophyte annuelle. (CLIMAX, 2020).



1.- Trèfle strié observé dans le lot 15 en mai 2020 / 2.- Talus sableux rudéral où se situe la station de Trèfle strié du sud de l'Aéroparc, sur la piste principale dans le lot 15. (CLIMAX, 2020).

CLIMAX et la SODEB ont immédiatement informé, en toute transparence, les services instructeurs de la présence de cette espèce dans un lot à aménager, en l'occurrence le lot 15.

Cependant, cette découverte a été réalisée en parallèle de la procédure de dépôt du dossier à l'administration, et, au regard des délais, il n'a pas été possible de l'intégrer dans l'étude d'impact, ni dans le volet 5 (dérogation au titre des espèces protégées, CERFA "flore" 13 617*01).

Cette demande de dérogation au titre des espèces protégées, s'agissant de la flore, nécessitera une nouvelle consultation d'experts du CSRPN.

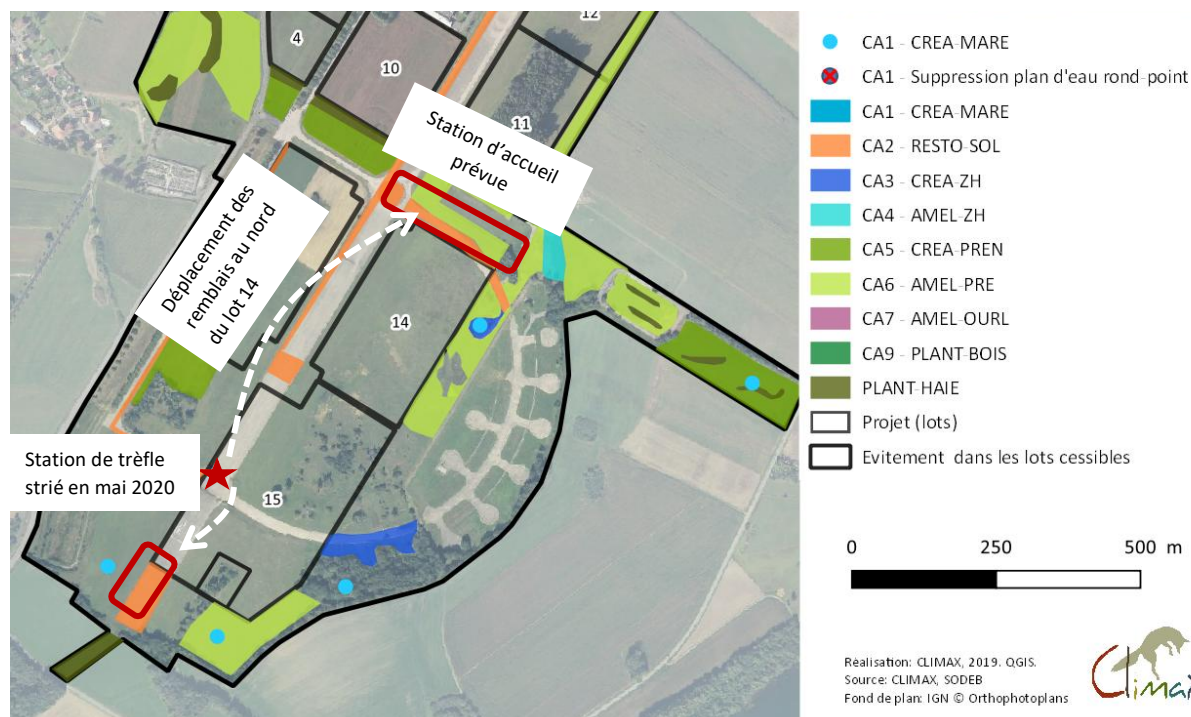
La SODEB s'engage à ce qu'un dossier de demande de dérogation pour déplacement d'espèce protégée soit déposé avant le 30 avril 2021, et dans tous les cas d'obtenir ladite dérogation avant l'aménagement du lot 15.

Les mesures d'évitement n'étant pas possibles dans ce secteur (cf. justification de la nécessité de disposer de lots de surface conséquente pour le développement économique du Département), une mesure de réduction est d'ores et déjà envisagée afin de ne pas porter atteinte à cette espèce.

Il s'agit de déplacer ces talus, à l'aide d'une pelle, et de le redéposer dans un secteur évité de l'Aéroparc. Le secteur envisagé correspond à un espace actuellement bétonné par une piste au nord du lot 14, dans une emprise propriété de la SODEB afin de garantir le foncier.

L'étude d'impact envisage, comme mesure compensatoire sur cette zone identifiée, une désimperméabilisation des sols (RESTO-SOL). Le remblai sera alors être déposé à cet endroit (régalage de la terre en portant attention à laisser sur le dessus la banque de graines contenue dans les parties superficielles du remblai).

Afin d'augmenter la réussite de ce déplacement (qui n'est pas une transplantation au sens strict car les plantes ne seront pas arrachées, mais seront simplement déplacées avec le sol du talus), une partie du talus pourra être régagée dans un autre secteur de restauration de sol, par exemple au sud du lot 15.



Ces sites d'accueil, sous maîtrise foncière de la SODEB, seront donc protégés.

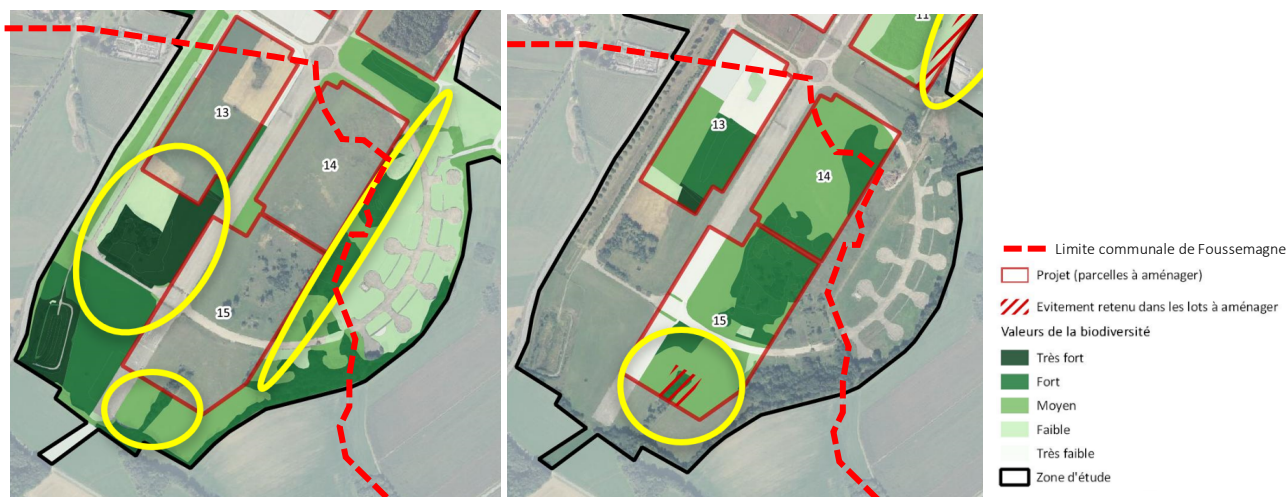
Comme pour les autres espèces protégées impactées, un suivi écologique sera mis en place pour suivre et accompagner le chantier de déplacement du talus, mais également pour suivre l'évolution de la station dans son site d'accueil. Aucun renforcement de population n'est prévu à ce stade.

Un plan de gestion approprié sera mis en place pour garantir la pérennisation de cette plante dans l'Aéroparc.

Prise en compte du milieu naturel et de la biodiversité

De manière générale, l'étude d'impact présente un déroulé explicite de la séquence ERC et les mesures d'évitement consistent essentiellement en un évitement de certains secteurs parmi les plus remarquables du site pour la biodiversité. La synthèse sur la valeur des végétations de l'Aéroparc met en exergue les habitats prairiaux du site ; la végétation la plus remarquable se situe dans la partie sud-ouest, sur la commune de Foussemagne (Cf. chap 4.2.1.9 page 116) **La MRAe recommande d'identifier des mesures d'évitement d'impact et de compensation complémentaires dans le périmètre du site, notamment pour le secteur sud (commune de Foussemagne).**

Concernant la partie sud-ouest de l'Aéroparc, sur la commune de Foussemagne, plusieurs mesures d'évitement ont été définies. Les zones d'évitement dans les lots et hors des lots sont présentées dans les figures suivantes.



Evitement hors lots et dans les lots 13, 14 et 15 sur la commune de Foussemagne

Concernant le secteur sud (lots 13, 14 et 15 sur la commune de Foussemagne), une surface de 2,56 ha de valeur écologique très forte a été évitée. Le nouvel aménagement envisagé est réduit à 3 lots (13, 14 et 15) afin de proposer des parcelles de taille relativement importante (entre 6,0 et 9,0 ha) en réponse aux objectifs de développement économique de GBCA et aux besoins industriels actuels. Le lot 15 a fait l'objet d'une mesure d'évitement interne (mesure E2) qui consiste à éviter 0,70 ha de milieux boisés (haies et abords ourlets herbacés) afin de préserver des oiseaux nicheurs.

Depuis le dépôt du dossier en février 2020, la SODEB s'est engagé à céder le lot 13 pour la construction d'un entrepôt dans le domaine du BTP, a réservé le lot 15 pour un porteur de projet spécialisé dans la logistique automobile et a fait visiter le lot 14 à un investisseur dans le domaine du recyclage plastique.

Les milieux évités étant globalement d'enjeux écologiques assez forts dans la partie sud de l'Aéroparc, le potentiel de compensation est relativement faible (cf. figure 233 de l'étude d'impact, page 462).

La seule zone qui représente un potentiel d'amélioration significatif correspond à l'aire de grand passage des gens du voyage qui s'étend sur plus de 11 ha, dont 5,3 ha de surfaces bétonnées. Cependant, si cette solution a été proposée dès le début de l'étude d'impact, elle n'a finalement pas pu être retenue. La mise à disposition de ces terrains est actée (>voir EI-Annexe 14 jointe), conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, par un bail entre la SODEB et le GBCA Agglomération. Les terrains sont disponibles pour remplir cette fonction du 15 avril au 15 septembre de chaque année.

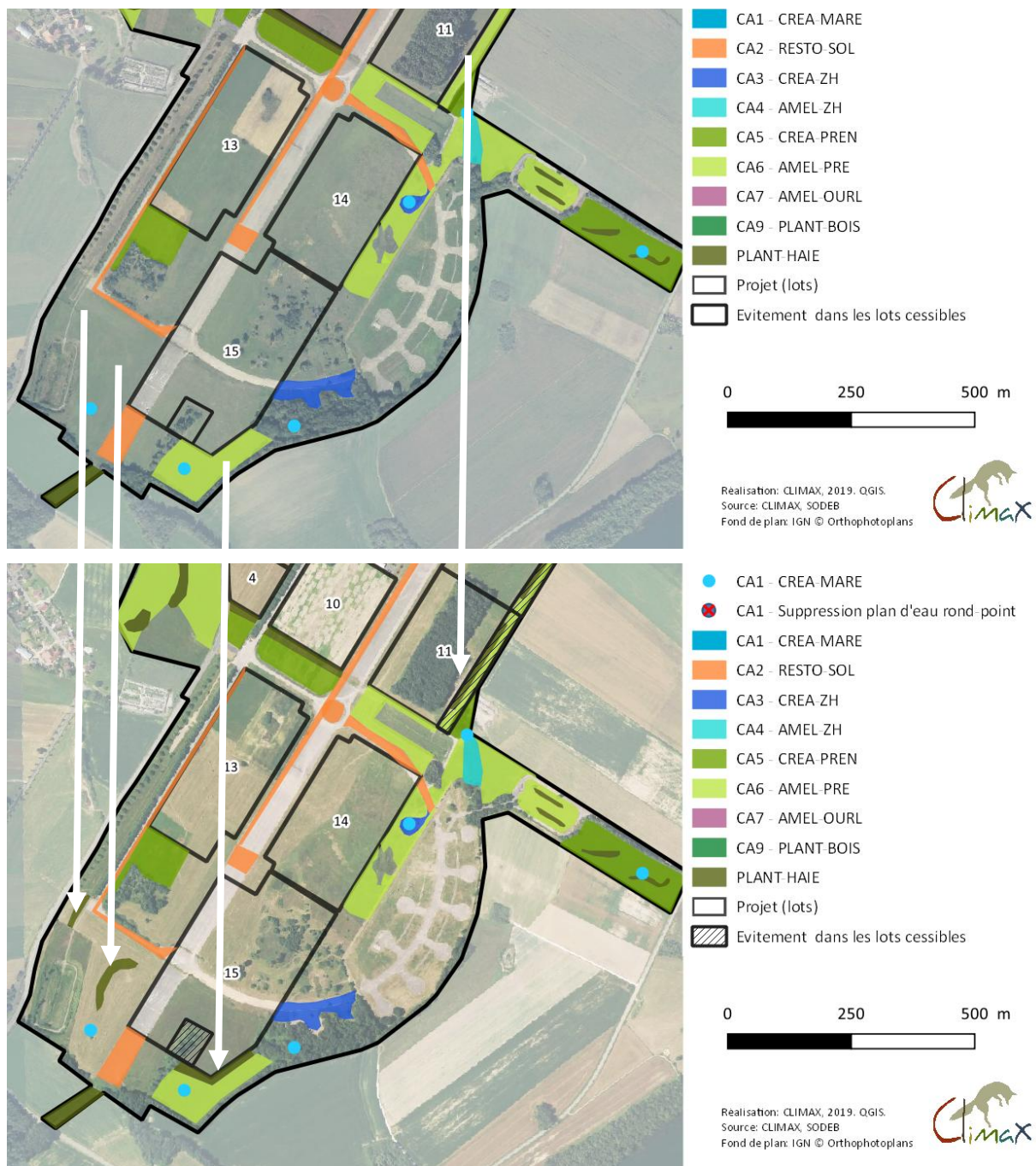


Localisation de l'Aire d'accueil de Grand Passage des gens du voyage au sud de l'Aéroparc.

Cependant, la SODEB s'est engagée sur d'autres pistes de mesures dans ce secteur, en plus de celles prévues dans l'étude d'impact, afin de répondre aux demandes de la MRAe, notamment la plantation de haies (PLANT-HAIE) dans les zones évitées pour améliorer encore la trame verte local, mais aussi à l'arrière du lot 15, afin de créer une zone tampon avec les zones évitées à l'est. Les cartes suivantes illustrent ces mesures complémentaires.

Par ailleurs, le plan de gestion différenciée, en cours de rédaction par la Caisse des Dépôts et Consignation Biodiversité, s'appliquera aussi à l'aire de grand passage et pourra ainsi améliorer (mais probablement à la marge) les fonctions écologiques de cette zone.

Cela représente une surface de haie supplémentaire d'environ 1,0 ha dans la partie sud de l'Aéroparc.



Mesures compensatoires complémentaires : plantations de haies au sud de l'Aéroparc.

Ces mesures complémentaires répondent en outre aux conditions soulevées par le CSRPN qui demande de compléter les mesures compensatoires dans l'Aéroparc, notamment en complétant le réseau de haies pour renforcer les corridors écologiques au bénéfice de la faune protégée.

De manière plus générale, afin de garantir la réalisation des mesures :

- > la SODEB réalise actuellement un tableau de synthèse de ses engagements, qu'elle remettra à la DDT pour le 31 août 2020,
- > un cahier des charges de cession de terrain précisant l'ensemble des mesures concernant les lots sera annexé aux actes de vente des terrains,
- > un schéma directeur d'aménagement et de gestion est en cours de réalisation, à l'échelle de l'Aéroparc, par la CDC biodiversité.

Impact sur la faune

Concernant les amphibiens, l'aménagement du site entraîne la destruction de 4 mares (petits bassins d'eaux pluviales, réserve incendie et bassin artificiel au nord). L'impact est estimé globalement fort à l'échelle du projet d'ensemble « ZAC Aéroparc » tandis qu'il est très faible pour l'aménagement des lots 3, 7, 8 et 13. **La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement d'impact en incluant la recherche, le sauvetage et le déplacement de spécimens d'amphibiens potentiellement présents dans les points d'eau situés sur les lots 5, 10, 11 et 12 et au niveau des ronds-points (rue Pégoud, parcelles CB8 et CB12. Elle recommande de clarifier l'évitement concernant la mare située sur le lot 2 (projet de ferme photovoltaïque au sol, parcelle cadastrale A732 (Cf carte page 30 de l'EI).**

Concernant les opérations de sauvetage et de déplacement des spécimens d'amphibiens potentiellement présents dans les points d'eau situés dans les lots 5, 10, 11 et 12 et au niveau des ronds-points (rue PEGOUD, parcelles CB8 et CB12), cette éventualité avait été proposée dans la première version de l'étude d'impact.

Toutefois, cette mesure a fait l'objet d'une remarque de la part des services instructeurs (*Demande de compléments – DDT – Préfecture du Territoire de Belfort / Courrier en date du 13 mars 2020 / Annexe 1 – demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale*) :

◦ la possibilité de comblement de mare en période de reproduction des amphibiens (volet 5 – PJ94) est à proscrire absolument.

Extrait de la demande de complément de la DDT en date du 13 mars 2020

De fait, pour répondre à la demande de la DDT, cette proposition a été supprimée du dossier. Une solution alternative a été trouvée et un protocole a été défini plus précisément pour garantir le maintien de sites de reproduction des amphibiens dans l'Aéroparc sans porter atteinte aux individus tel que présenté dans le Volet 5 :

■ **Cas spécifique des pièces d'eau, sites de reproduction des amphibiens**

Certaines opérations nécessitent de prendre des précautions particulières : le comblement de point d'eau (sites de reproduction des amphibiens) nécessite par exemple d'anticiper la création de nouvelles mares, notamment à l'attention des amphibiens, pour ne pas altérer le cycle biologique des espèces présentes dans le secteur en leur proposant des sites de reproduction fonctionnels sans discontinuité temporelle.

Ainsi, il est prévu d'aménager des mares dès 2020 dans les espaces évités de l'Aéroparc, en anticipation de la destruction des points d'eau dans les parcelles à aménager (notamment lots n° 5, 10, 11 et 12).

Les points d'eau destinés à être détruits seront comblés 1 an après l'aménagement des mares compensatoires, en fin d'été (août-septembre 2021 si les mares compensatoires sont aménagées en 2020) à l'étiage après le départ des amphibiens et avant leur éventuel retour pour hibernage. La vase et le fonds des mares des lots concernés sera alors prélevée avant comblement et déplacée dans les nouvelles mares créées, afin de restaurer la végétation aquatique et les larves d'insectes (non protégés qui s'y trouvent).

Ce planning permet la coexistence des mares à détruire et des mares de substitution à aménager pendant une saison et permet aux nouvelles mares créées de se végétaliser et aux amphibiens de trouver de nouveaux sites de reproduction.

Une opération de transfert de la végétation des mares à détruire vers les mares créées sera ainsi réalisée au printemps suivant.

- Une fois ces opérations effectuées, alors seulement le comblement des pièces d'eau des lots n°5, 10, 11 et 12 (et éventuellement 2 si besoin) pourront être réalisés.
- Au printemps suivant, un suivi herpétologique en période de migration des amphibiens sera effectué par un écologue pour suivre les amphibiens revenant sur leurs sites de reproduction « disparus » et au besoin, les orienter vers les nouvelles pièces d'eau aménagées à leur attention.

Le planning suivant devra impérativement être mis en place pour l'aménagement de ces lots :

Ainsi, il est prévu d'aménager des mares dès 2020 dans les espaces évités de l'Aéroparc, en anticipation de la destruction des pièces d'eau dans les parcelles à aménager (notamment lots n° 5, 10, 11 et 12).

Concernant l'évitement de la dépression temporaire dans le lot 2 (champ solaire au sol), rappelons tout d'abord qu'il s'agit d'une petite dépression qui peut se trouver temporairement en eau au printemps, mais qu'aucun amphibien n'y a été relevé en 2019, ni au cours des inventaires des années antérieures (GUINCHARD en 2017, SCIENCES ENVIRONNEMENT en 2015 et ECOSCOOP en 2008). Il s'agit donc d'un habitat potentiellement favorable au développement et à la reproduction des amphibiens, notamment en cas d'année avec un printemps particulièrement pluvieux.

Le choix d'implantation d'une centrale solaire dans ce secteur, avec la méthode des pieux battus, ne devrait pas affecter le caractère humide des abords de cette mare.



Aperçu de la mare temporaire dans le lot 02, au nord de l'Aéroport. (CLIMAX, 2019).

En outre, afin d'assurer la permanence de cette petite « mare temporaire » dans le lot 02, une mesure d'évitement supplémentaire au titre de la mesure E2 sera mise en œuvre par EDF-Renouvelable :



Zone évitée supplémentaire dans le cadre de la mesure E2 : la petite mare temporaire sera soustraite à l'implantation de panneaux solaires pour une surface de 0,4 ha, intégrant la mare elle-même ainsi qu'une zone tampon permettant de garantir la permanence de sa fonctionnalité.

Le projet d'aménagement impacte une superficie cumulée de 107 ha (Cf. figure 156 page 315 de l'EI et page 316), dont 80 ha de végétation d'intérêt occupés par des espèces de faune et flore protégées. La dette de compensation est évaluée à 55,8 ha, ce qui apparaît faible et mériterait d'être consolidé ou réexaminé (Cf. figure 230 page 456) à partir de critères de perte de fonctionnalité des mares, de perte d'habitats par effet indirect et de ratio plus élevés sur les milieux humides habitats/amphibiens pour respecter le cycle biologique des espèces (par exemple pour les amphibiens, besoin de 1 ha minimum au lieu de 0,6 ha).

La MRAe recommande de revoir le calcul de surface de la dette de compensation pour les habitats naturels selon les critères additionnels de perte de biodiversité, notamment de pertes d'habitat par effet indirect, en lien avec l'OFB¹⁵ et l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté (CSRPN) en date du 29 mai 2020.

Si le projet d'aménagement de l'Aéroparc porte effectivement sur 107 ha, il faut distinguer les intérêts écologiques. En effet, les 80 ha de végétation d'intérêt correspondent à des habitats remarquables d'intérêt communautaire ou local (cf. figure 22 page 117 de l'étude d'impact). Toutefois, ces 80 ha ne sont pas tous ou totalement occupés par des espèces protégées, comme l'illustrent les cartes de répartition des espèces protégées, par exemple celle des oiseaux (cf. figure 222 page 445 de l'étude d'impact).

La dette de compensation, pour les espèces protégées, tient compte des habitats favorables et nécessaires aux espèces protégées les plus sensibles et subissant des impacts jugés significatifs (soit, supérieur à « très faibles »), à travers le projet d'aménagement.

Les habitats de ces espèces protégées ne correspondent pas toujours à des végétations d'intérêt, même si cela est souvent le cas. Il est donc erroné de se baser sur les 80 ha de végétations patrimoniales pour évaluer la dette compensatoire des espèces protégées.

Dans le cas des oiseaux nicheurs par exemple, les surfaces prises en compte dans le calcul de la dette compensatoire se basent sur les milieux effectivement occupés d'après les inventaires de terrain et d'après la taille moyenne d'un territoire, telle que mentionnée dans la bibliographie, pour chaque espèce concernée. Les ratios de compensation sont ceux recommandés par la DREAL.

Le chapitre 9.1.4 de l'étude d'impact explique, pour chaque groupe d'espèces, puis pour chaque espèce protégée concernée, la méthode et le calcul retenus pour évaluer la dette compensatoire associée. Les espèces pouvant cohabiter dans les mêmes types de milieux, sans pression de prédation ou de concurrence inadaptée, ont été intégrées dans les compensations dédiées à l'espèce ayant la plus forte dette compensatoire. Par exemple, pour les Amphibiens, la Rainette verte et le Triton crêté sollicite un ratio de compensation x10 pour la destruction de sites de reproduction : nous avons considéré que ces compensations, qui tiennent compte de la fonctionnalité des mares par leur localisation dans l'Aéroparc, n'avaient pas à s'additionner (x20), ces deux espèces pouvant très bien cohabiter dans les mêmes mares.

Au final, il est effectivement prévu une compensation de 55,8 ha pour les espèces protégées. Cette compensation paraît en adéquation avec les incidences subies.

Le ratio de compensation de x10 pour les amphibiens ne paraît pas sous-évalué et correspond aux ratios recommandés par la DREAL.

L'avis du CSRPN sur la demande de dérogation « espèces protégées » ne mentionne pas une sous-évaluation des incidences ou des mesures compensatoires, ce qui corrobore notre analyse.

L'évaluation environnementale montre que si des sites de reproduction seront détruits, il en sera recréé 10 fois plus (en surface) dans l'enceinte de l'Aéroparc, et probablement d'autres encore dans les sites hors Aéroparc (ex : Eloie, Foussemagne, etc.).

Par ailleurs, des sites de report sont identifiés dans l'environnement du site (étangs, marnière, etc.). Pour les milieux terrestres, il a été montré que ceux-ci sont peu affectés par le projet (chapitre 7.2.2.7 page 335 et chapitre 9.1.4.4 page 449 de l'étude d'impact). En effet, les milieux de vie terrestres des amphibiens correspondent aux milieux boisés qui se situent sur les marges de l'Aéroparc : ces milieux sont tous évités par l'aménagement et continueront à assurer leurs fonctions vitales.

Aussi, les mares compensatoires sont expressément localisées à proximité de ces boisements pour améliorer leur fonctionnalité (distance milieu terrestre/milieu aquatique réduite), pour limiter les déplacements dans les zones urbanisées de l'Aéroparc et pour éviter les risques d'écrasement lors des migrations.

Les sites de reproduction qui seront détruits se situent actuellement en majorité dans les zones déjà aménagées et à proximité de voiries, ce qui constitue un risque non négligeable de mortalité lors des migrations. La nouvelle

disposition proposée devrait donc contribuer à réduire ce risque de mortalité et à augmenter sensiblement les effectifs des populations locales.

Enfin, soulignons qu'outre les mesures de compensation dédiées aux espèces protégées, il est prévu :

- une compensation de 78,9 ha de zones humides (en surface, dont 46,8 ha de renaturation et 32 ha d'amélioration),
- une compensation de 524 points pour la biodiversité plus « ordinaire » : l'obtention de ces points nécessitera sans doute des surfaces équivalentes à celles des zones humides, voire supérieure en fonction des opportunités.

L'ensemble de ces compensations profiteront très certainement aux oiseaux des friches herbacées, aux Amphibiens et au Cuivré des marais impactés par l'aménagement de l'Aéroparc.

Le bilan itératif issu du suivi écologique permettra par ailleurs de garantir l'efficacité de ces mesures. En cas de mesures insuffisantes ou inefficaces, de nouvelles mesures compensatoires seront alors recherchées.

Les mesures de compensation sur le site de l'Aéroparc (CA1, CA2, CA5 et CA6) portent respectivement sur la création de mares, la restauration des sols fonctionnels à la place de sols dégradés ou imperméabilisés, la création de prairies naturelles sur sol agricole ou reconstitué, et l'amélioration de prairies naturelles existantes en mauvais état de conservation par une modification de la gestion. Les mesures CA7, CA8 et CA9 concernent respectivement l'amélioration des ourlets, les plantations de haies champêtres et les plantations de boisements arbustifs et arborescents. **La MRAe recommande de préciser quelles mesures d'accompagnement sont prévues dans la mise en œuvre et le suivi par la SODEB d'un plan de gestion écologique de la ZAC, mutualisé sur les parties publiques et privées et de compléter ce plan de gestion (entretien et mise en place de haies).**

Outre les mesures compensatoires, la SODEB s'engage à mettre en œuvre des mesures de suivi, notamment pour garantir la réalisation des mesures au travers d'un suivi écologique.

Ce suivi peut être distingué en deux types distincts : le suivi du chantier lors de l'aménagement des lots (mesures d'évitement et de réduction) et le suivi de la biodiversité (mesures compensatoires, plan de gestion, etc.).

Le chapitre 11 de l'étude d'impact détaille toutes ces mesures d'accompagnement.

Précisons que la SODEB, en partenariat avec la CDC Biodiversité, rédige actuellement un schéma directeur d'aménagement et de gestion des espaces non artificialisés de l'Aéroparc.

Ce schéma directeur se composera :

- de fiches actions-types permettant de définir les interventions pouvant être réalisées sur les espaces de nature de la ZAC, qu'il s'agisse des sites de compensation, d'espaces verts hors lot ou d'espaces verts non artificialisés sur les lots.
- de documents de référence à annexer aux fiches de lots,
- du chiffrage de court et long terme,
- de suivi des mesures compensatoires.

L'objectif de la SODEB est de communiquer aux services instructeurs ce plan de gestion avant la fin du mois de septembre 2020.

Dans les 107 hectares relatifs aux 15 lots à aménager, 69 hectares sont en zones humides et, bien que sur des sols parfois très artificialisés, certaines constituent des refuges pour la biodiversité. Le besoin de compensation est évalué à 78,9 ha (coefficient de 1,68) en se fondant sur une évaluation du degré d'artificialisation des sols dont les paramètres ne sont pas explicités.

Rappelons en premier lieu que le site de l'Aéroparc, ancienne base aérienne de l'OTAN, est d'ores et déjà en grande partie artificialisé, en particulier au niveau de ses sols, comme l'a montré l'étude pédologique réalisée par SOL CONSEIL (voir annexe 2 de l'étude d'impact).

En effet, on note la présence récurrente de sols « anormaux » ou « atypiques » issus de remblais limoneux ou argileux, à matière organique enfouie ou absente.

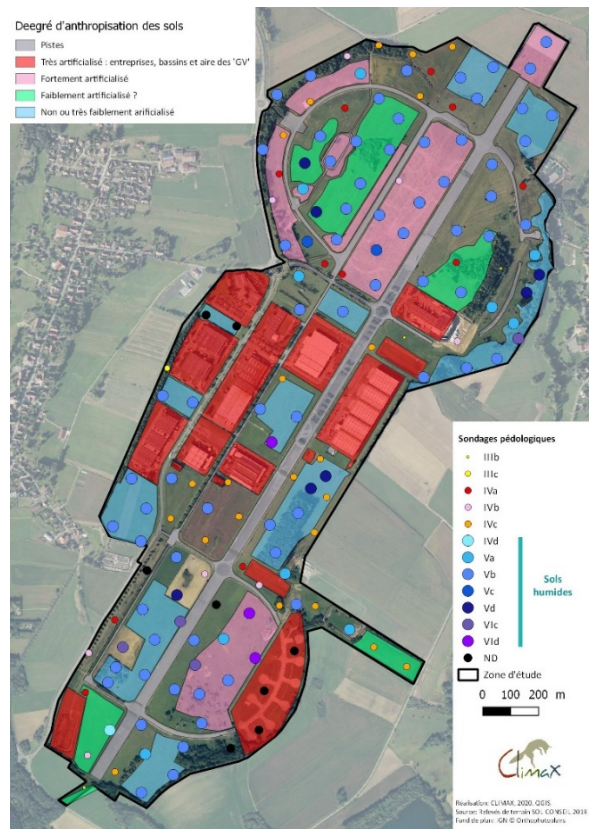
Extrait du rapport de SOL-CONSEIL, mai 2019 :

« Ainsi,

– près de 30% des surfaces de l'ensemble de l'Aéroparc (239 ha) sont définitivement bétonnées ou goudronnées (45 ha d'entreprises et 24 ha de pistes),

– en outre, près de 50 % des surfaces sont artificialisées à très artificialisées (près de 120 ha), avec souvent des sols qui ont été bouleversés et en corollaire une végétation qui n'est plus vraiment 'naturelle.

Les zones où l'artificialisation reste faible, soit environ 50 ha, contiennent les formations végétales les plus hygrophiles. ».



Carte du degré d'anthropisation des sols (SOL CONSEIL, 2019) :

Les zones en rouge sont les espaces très artificialisés car déjà urbanisés.

Les zones en rose sont les sols fortement artificialisés : cela concerne notamment les lots 1, 2, 14 et 15.

Bilan des surfaces de l'Aéroparc de Fontaine selon leur degré d'artificialisation.

Classe	Artificialisation	Surfaces (ha)	%
0	absente ou très faible	35	14,6
1	faible	16	6,7
1	faible (cultivée)	2	0,8
2	intermédiaire	87	36,4
3	forte à très forte	30	12,5
4	bâtiments et accès	45	18,8
5	pistes	24	10,0
Total		239	100,0

La méthode de classement de l'artificialisation des terrains est basée sur 3 critères :

Méthode de classement de l'artificialisation des terrains

1. Examen de la conformité des sols vis-à-vis de sols équivalents

- environnants non remaniés selon 3 cas possibles :
- Sol lessivé hydromorphe (LUVISOL rédoxique à LUVISOL-REDOXISOL)
 - Sol colluvial ± lessivé hydromorphe (COLLUVIOSOL luvique rédoxique)
 - Sol alluvio-colluvial hydromorphe (FLUVIOSOL rédoxique à réductique)

selon la succession des couches présentes ou manquantes

2. Examen des formes du relief selon les termes suivants

- plateau, concavités ou convexités a priori originelle,
- talus, arasements, buttes ou excavations artificielles

3. Morphologie et type de la végétation selon la cartographie des habitats

Exemples de sols anthropisés (/ sols lessivés)



...à galets peu, moyt profonds et profonds, organiques ou non

ANTHROSOLS-1...

Du fait des types de sols relevés et du constat de leur degré d'artificialisation, **l'application des critères pédologiques vis-à-vis de la présence potentielle de zones humides sur l'ensemble des terrains expertisés, vis-à-vis du type de sol et/ou de leur morphologie, conduit donc à la conclusion que, sauf exception particulière (zone boisée sur butte de remblai) la quasi-totalité des formations végétales comportent des sols aux classes d'hydromorphie définissant des zones potentiellement humides au sens de l'arrêté en vigueur.**

Ainsi, hors zones fortement anthropisées, du fait d'une hydromorphie marquée des sols, les différents types de végétations comportent toutes des sols définissant des zones humides potentielles au sens de l'Arrêté ministériel du 24 Juin 2008, modifié le 1er Octobre 2009. Tout se passe comme si les exutoires de drainage, qu'ils soient naturels ou artificiels, ne fonctionnaient plus.

Ainsi, en conséquence des observations faites, la recherche de mesures compensatoires sera nécessaire pour ces surfaces vis-à-vis de zones potentiellement humides si les aménagements envisagés doit y être maintenu.

Toutefois, du fait d'une artificialisation ancienne forte de nombreuses surfaces (120 ha environ), une adaptation des compensations à définir devrait être envisagée. Ainsi, des compensations pourraient être définies à l'intérieur même de l'Aéroparc, dans les zones encore les moins artificialisées (notamment les zones bleues et vertes de la carte de l'annexe 4, soit 50 ha environ). Ceci pourrait aussi permettre d'envisager un parc d'entreprises paysager, tenant compte en même temps de la fréquentation de loisirs de ces lieux le week-end.

Extraits de l'expertise pédologique de SOL-CONSEIL de mai 2019, annexe 2 de l'étude d'impact

Pour plus de détails techniques sur les anthroposols identifiés, la totalité des sondages pédologiques réalisée par SOL-CONSEIL (photographies, fiches de terrain) est consultable en annexe 2 de l'étude d'impact (cf. document intitulé « Note-Aeoparc_annexe4_15042019.pdf »).

L'impact du parc photovoltaïque (lot 2) sur une surface de 37 hectares, dont 21,3 hectares de zones humides est considéré comme non significatif, mais cela n'est pas argumenté, d'autant que les aménagements ne sont pas encore connus.

Comme précisé au chapitre 7.2.1.6 Destruction de zones humides de l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnement, le champ solaire au sol envisagé dans le lot 02 générera peu d'altération sur les zones humides.

Le projet de ferme solaire dans le lot 02 permet également de diminuer l'artificialisation des sols, ce projet rentre dans la démarche d'évitement en termes d'imperméabilisation des sols puisque ce projet possède un coefficient de seulement 4 % environ, avec une imperméabilisation maximale envisagée à hauteur de 1,3 ha, notamment pour l'aménagement de postes de livraison. Cette imperméabilisation maximale est une donnée fournie par EDF-Renouvelable qui travaille actuellement à un 1er design de la ferme solaire. C'est une fourchette « haute », qui tient également compte de la présence de pistes déjà imperméabilisées dans le lot 02 et qui seront mises à profit pour les aménagements nécessaires (postes de livraison, voies d'accès, etc.) pour limiter les incidences sur les milieux naturels, et notamment les zones humides.

L'imperméabilisation sera très réduite, étant donné la technique des pieds battus qui sera mise en œuvre pour installer les rampes solaires.

Les eaux pluviales, principale source d'alimentation de ces zones humides, pourront continuer à alimenter les sols.

En outre, parmi ces mesures, certaines ne semblent pas apporter de réelle plus-value aux zones humides (CREA-PREN, AMEL-PRE, PLANT-HAIES, PLANT-BOIS). Enfin, la mesure prévue pour le lot 1 se trouve être déjà une zone humide très majoritairement fonctionnelle sur laquelle des mesures de gestion (AMEL-PRE) sont principalement prévues (AMEL-PRE).

Il convient en effet de préciser ce qui est entendu par « restauration », et par « amélioration » des fonctionnalités.

La création de prairies à gestion extensive (CREA-PREN) n'est peut-être pas une restauration de zone humide, mais est bien une amélioration des fonctionnalités, notamment biologiques et épuratoires.

Les mesures de restauration correspondent notamment aux mesures suivantes : retrait de remblais, suppression de drains, amélioration du fonctionnement hydrologique de zones humides, effacement de plans d'eau, remodelage d'un profil de parcelle, désimperméabilisation de sols ou encore création ex-nihilo de zone humide.

Les mesures d'amélioration s'entendent par des changements d'affectation et/ou d'usage des sols, le confortement de corridors le long des cours d'eau et les travaux permettant d'accroître la biodiversité dans des zones humides existantes.

Les mesures CA1 à CA9, prévues dans l'Aéroparc, sont effectivement en grande partie des mesures d'amélioration des zones humides. Seule la mesure CA2 est considérée comme une mesure de restauration, puisqu'il s'agit de désimperméabiliser des pistes et de reconstituer des sols de zones humides.

Cependant, en dehors de l'Aéroparc, les mesures proposées (non encore exhaustives) intègrent davantage de mesures de restauration, avec notamment l'effacement d'un étang, la création de friches humides et de roselières et le reméandrage d'un ruisseau à Eloi (EFF-ETG, CREA-FRICHUM, CREA-ROSEL, REM-RIV) ou encore la suppression de drains à Bermont (INTER-DRAINS).

Cette distinction sera appliquée pour évaluer les mesures qui relèvent de la compensation zones humide au titre de la renaturation et celles qui relèvent de l'amélioration.

Pour les compensations hors de l'Aéroparc, la SODEB envisage la mise en place d'une convention d'opérateur de compensation. Il s'agit d'un dispositif foncier d'Obligation Réelle Environnementale (ORE), à bâtir en coordination avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC biodiversité). Les éléments communiqués sur les sites proposés ne sont pas suffisants pour s'assurer que les principes posés par l'article L.163-1 du code de l'environnement (équivalence, absence de pertes nettes, fonctionnalité, pérennité) sont respectées. **La MRAe recommande de préciser l'état initial des trois sites de compensation hors zone (espèces cibles visées par la compensation, espèces présentes sur le site, facteurs de colonisation et évolution de la composition végétale, indicateurs retenus pour mesurer l'efficacité des mesures).**

Plus globalement, la MRAe recommande de revoir les mesures compensatoires relatives aux zones humides pour atteindre les attendus de la réglementation et du SDAGE.

Enfin, conformément à l'article 69 de la loi biodiversité du 8 août 2016, la MRAe recommande de compléter le dossier avec les éléments suivants :

- **l'engagement clair du maître d'ouvrage quant à la définition, la réalisation et l'efficacité des 3 mesures hors site ; cette précision étant attendue quelle que soit l'entité mettant en place la mesure (le maître d'ouvrage, la SODEB ou un autre prestataire) ;**
- **un emplacement précis des surfaces des mesures de compensation, notamment à l'échelle cadastrale avec une illustration adaptée ; cela permet de constater la proximité géographique de la mesure avec le projet ;**
- **les conventions/contrats et leurs durées de validité avec éventuellement la SODEB, les agriculteurs et/ou propriétaires des parcelles concernées ; ces informations permettant en effet de s'assurer de la pérennité de la mesure et des conventions correspondantes ; les mesures de gestion mises en place pendant une durée adéquate étant également à préciser ;**
- **des détails sur le coût affiché des mesures, la part dédiée au suivi et aux frais de gestion, le cas échéant l'éventuelle marge de frais prévue par le pétitionnaire pour répondre à des éventuels coûts supplémentaires suites à des imprévus ou des échecs ;**
- **la démonstration qu'il n'y a pas de perte nette écologique par rapport aux impacts prévus et qu'il y aura un gain de biodiversité ; une réflexion sur les moyens techniques pour y parvenir et une méthode de dimensionnement de la mesure méritant d'être présentée ;**
- **une réflexion sur les potentiels risques d'échecs de la mise en place et du suivi de la mesure et le cas échéant, des alternatives permettant de remédier aux problèmes rencontrés.**

La SODEB s'engage à faire réaliser systématiquement un état initial des sites de compensation hors Aéroparc, notamment à Eloi, Bermont et Foussemagne. Pour ces 3 sites, un état initial environnemental sera effectué au cours du printemps 2021. Ces indicateurs seront donc intégrés au plan de gestion établi pour les mesures de compensation hors Aéroparc.

Concernant les compléments au dossier, ils seront disponibles à l'automne 2020, avec notamment le schéma directeur et le plan de gestion, qui précisera les mesures et les indicateurs de suivi sur la durée des obligations de la SODEB.

4.4. Enjeu cadre de vie

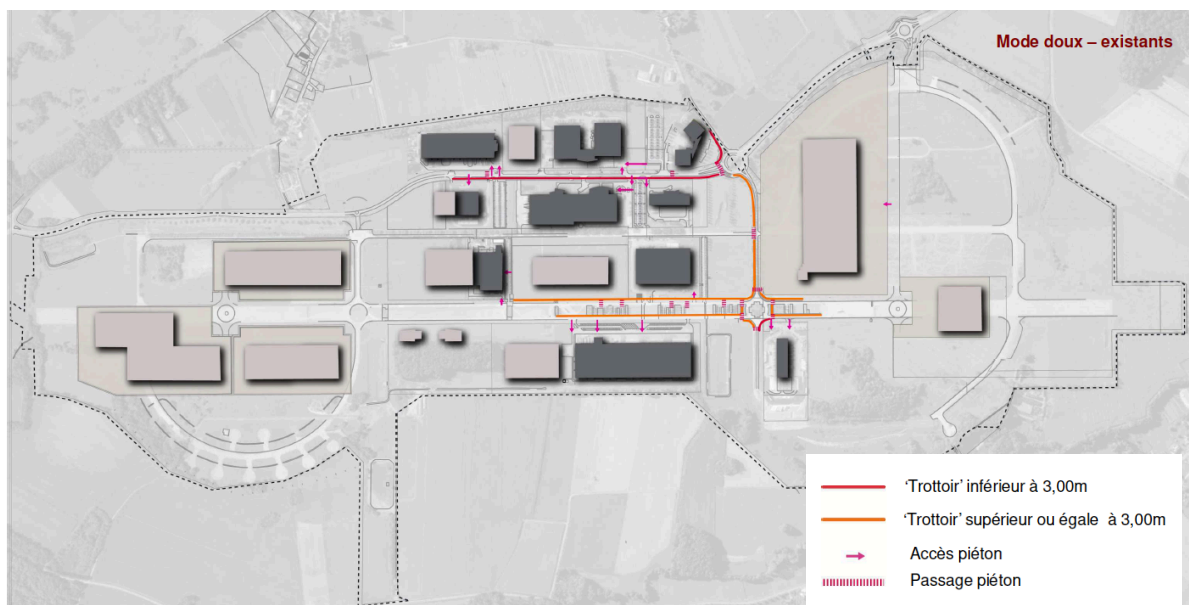
Desserte du site

La MRAe recommande de prévoir des mesures incitatives (communication et outils) pour faciliter le covoiturage et un suivi avec les entreprises.

La SODEB s'engage à communiquer et à inciter les entreprises à favoriser le covoiturage via l'utilisation des plateformes dédiées existantes telles que MOBIGO (le site internet : <https://covoiturage.viamobigo.fr>), la plateforme dédiée au covoiturage en Bourgogne-Franche-Comté.

Concernant l'accessibilité de la ZAC au réseau cyclable, l'étude d'impact affiche l'intention de renforcer et prolonger les modes doux existants, et notamment des pistes dédiées de 3 m de largeur (Cf. chapitre 7.2.3.3. pages 352-353). La MRAe recommande de présenter un engagement ferme de la SODEB sur les modes doux, assorti d'une carte, du linéaire à prolonger, des aménagements de sécurisation routière, d'un calendrier et de mesures de suivi de la mise en œuvre.

Des aménagements dédiés aux modes doux sont déjà existants, ils sont présentés sur la figure suivante :

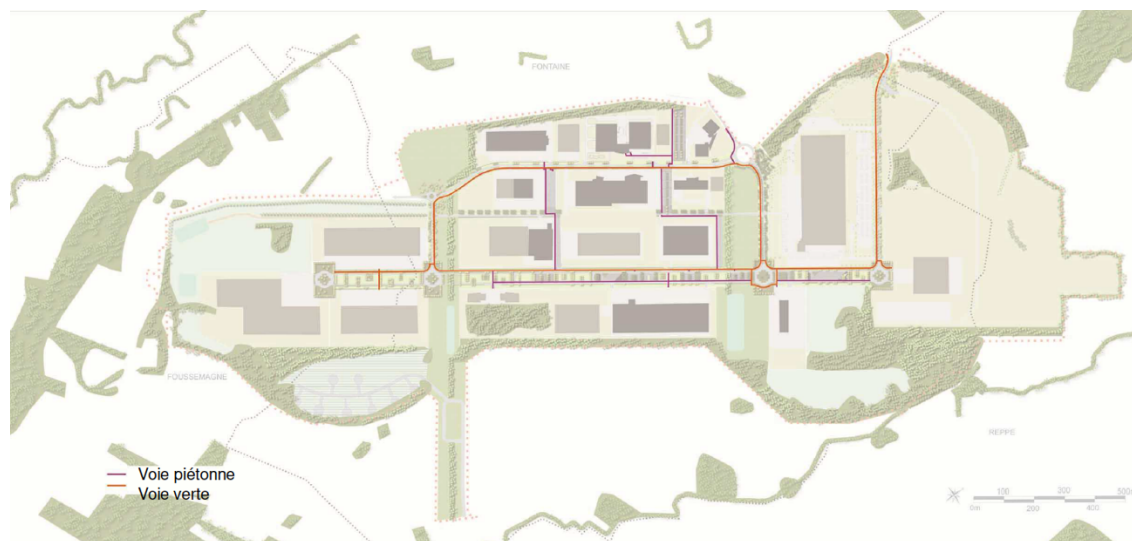


Plan des modes doux existants

L'accès piéton est essentiellement lié à l'infrastructure viaire existante, et à l'accès au transport en commun. Aucun cheminement entre les parcelles n'a été aménagé.

La SODEB s'engage donc à créer un maillage interne cohérent et continu, et à positionner les passages piétons en fonction des accès des parcelles.

Le plan suivant présente les futures voies douces projetées :



Plan des modes doux projetés

Comme cela est représenté, le développement de l'Aéroparc ne modifiera pas les cheminements modes doux actuels.

Les efforts seront portés sur l'accessibilité de l'Aéroparc en interne par l'aménagement de voies partagées (largeur de 3,0 m) : modifier, renforcer et prolonger le réseau existant de voies dédiées aux modes doux en cohérence avec le réseau de desserte VL/PL, et raccordable au réseau routier extérieur de l'Aéroparc.

Le projet sur les modes doux sera arrêté dans le cadre du dossier de modification de la ZAC de l'Aéroparc qui sera initié cet automne 2020. Concernant le calendrier, la mise en œuvre de ces voies sera réalisée au fil du développement des lots, en extension des modes doux déjà existants.

Qualité de l'air, bruit et vibrations

Il est à relever, en phase chantier essentiellement, un risque pour la santé, lié à la diffusion des graines d'ambroisie (terrassament et mouvements de terre et de gravats, engins de chantier, etc.) et à son développement sur des sols nus (végétation finale, couvre-sols, etc). En la circonstance, l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département du Territoire de Belfort impose, lors de travaux, un certain nombre de mesures. L'étude d'impact ne le mentionne pas. La mesure de réduction (R14) visant à limiter la propagation des plantes invasives n'aborde pas cet aspect allergène. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un chapitre sur la prévention du risque ambroisie, en précisant les mesures concrètes d'évitement et de réduction d'impact et les modalités de suivi de leur mise en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014.**

Pour rappel, l'ambroisie n'a pas été observée sur site lors des inventaires sur la flore.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département du Territoire de Belfort, si cette espèce est observée sur le site de l'Aéroparc, elle sera traitée conformément au protocole défini dans la mesure de réduction R14 – *Limiter la propagation des espèces invasives*.

Les recommandations ci-dessous seront suivies lors du chantier :

- contrôle préalable du site pour compléter au besoin la localisation de ces plantes,
- information en amont des intervenants et visite sur les emplacements où les plantes sont déjà répertoriées,
- nettoyer avec soin le matériel utilisé (godets, griffes de pelleteuse, roues des véhicules, bottes, chaussures...) avant chaque sortie du site,
- lors d'un éventuel stockage de ces déchets verts sur site, avant leur évacuation ou traitement, prendre des précautions visant à ne pas favoriser la propagation des plants sur le site de l'Aéroparc et ses abords,
- éviter toute dissémination lors du traitement des déchets en dehors du site de l'Aéroparc,
- suivi après réalisation des travaux de l'absence de rejets dans les zones nettoyées et zones de stockage,
- traiter le plus rapidement possible toute reprise de la végétation envahissante.

4.5. Enjeux de réduction des gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation au changement climatique

Sensibilité du territoire et enjeux identifiées

La MRAe recommande que l'étude d'impact rappelle de manière pédagogique les objectifs nationaux et les enjeux liés à la réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre. Ce travail peut être fait en axant la présentation sur les secteurs industriel et logistique et les trafics générés par ce type d'activité. Enfin, le dossier pourrait préciser la manière dont l'enjeu climatique est pris en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet.

Les objectifs sur le climat et l'énergie inscrits dans la Loi Energie-Climat sont :

Émissions de gaz à effet de serre (GES) :

- ✓ Neutralité carbone en 2050.
- ✓ Réduction de 40% des émissions de GES en 2030 par rapport à 1990 (objectif identique à la LTECV).
- ✓ Division des émissions de GES par au moins 6 d'ici 2050 par rapport à 1990.
- ✓ Fermeture des dernières centrales à charbon en 2022.

Consommation d'énergie :

- ✓ Réduction de 40% de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 (au lieu de 30% dans la LTECV), en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre.
- ✓ Réduction de 50% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2050 par rapport à 2012 (objectif identique à la LTECV), en visant des objectifs intermédiaires de -7% en 2023 et -20% en 2030.

L'enjeu climatique a été pris en compte notamment à travers les mesures de réduction R2 – *Limiter l'émission de GES pour réduire les effets sur le climat et la santé* et R9 – *Limiter les effets sur le trafic local – limiter les émissions liées aux transports*.

A travers ces mesures, la SODEB s'engage :

- A inscrire dans les cahiers des charges de cession des lots l'obligation d'arroser par temps sec les surfaces mises à nues en phase de travaux pour limiter l'envol de poussières, et l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- A ne pratiquer et laisser pratiquer au sein de l'Aéroparc aucun brûlage à l'air libre.
- A limiter la vitesse au sein de l'Aéroparc à 50 km/h, voire à 30 km/h selon les secteurs et notamment à l'intérieur des lots.
- A inscrire dans les cahiers des charges de cession des lots l'obligation de réaliser et de mettre en œuvre un Plan de Déplacement d'Entreprise (si l'entreprise a de plus de 100 salariés).
- La SODEB et GBCA s'engagent à favoriser le développement et le maintien de la desserte de l'Aéroparc en transports en commun, ainsi qu'à des actions régulières de sensibilisation au covoiturage.

Prise en compte des enjeux relatifs au climat

Emissions de gaz à effet de serre (GES) et effets sur le climat

La réduction d'impact en phase de fonctionnement concerne principalement l'objectif de performance énergétique des bâtiments neufs pour limiter les consommations d'électricité, mais il n'y a pas de mesures concrètes (chap 7.2.1.2. page 300) en matière d'éclairage (public et privé), de type de chauffage (chaudières indépendantes au gaz naturel par exemple) et de qualité thermique des matériaux (murs de façade et toitures), de limitation de la climatisation ou de recours à la ventilation naturelle ou mécanique contrôlée ; Il s'agirait également de préconiser des mesures de sobriété énergétique et de présenter un cahier des charges aux aménageurs et occupants des bâtiments. **La MRAe recommande de compléter les mesures de réduction avec un cahier des charges prescriptif et incitatif pour les lots à céder, en termes de sobriété énergétique.**

La SODEB s'engage à vérifier que les preneurs respecteront la Loi Energie-Climat, la Réglementation Thermique 2012, ainsi que toutes les réglementations énergétiques applicables.

Développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique français

L'étude d'impact présente un parti pris sectorisé sur le lot 2 (EDF) à l'extrémité nord de la ZAC (parc photovoltaïque au sol sur 37 ha). Des alternatives ou compléments pourraient être étudiés sur les autres lots, notamment pour les deux lots contigus - lot 1 (projet VAILLOG sur 18,6 ha) et lot 3 (projet LANA sur 7,7 ha) – qui présentent des atouts en termes d'optimisation de la consommation d'espace pour implanter des équipements de production EnR (champs photovoltaïques sur des surfaces artificialisées et imperméabilisées telles que les grands parkings et les toitures de bâtiments industriels). **La MRAe recommande d'approfondir ces alternatives et mutualisations d'investissement en EnR et de présenter les mesures prévues pour répondre à l'exigence de la loi énergie-climat (article 47.3) en matière de production d'énergie photovoltaïque en toiture ou ombrière de parkings, voire approfondir la mutualisation d'investissement en EnR entre des lots.**

L'étude d'impact ne traite pas suffisamment de la vulnérabilité du projet au changement climatique. L'activité logistique, par exemple, repose sur le « tout camion » et donc l'accès à la ressource pétrolière qui est interrogée au regard des engagements internationaux pour viser à limiter l'augmentation de la température moyenne du globe, en réduisant l'utilisation des ressources fossiles. Ce chapitre devrait également aborder les dispositions et les moyens pour réduire les emballages, le recours à des matières premières issues du recyclage, la gestion des invendus, etc.

La MRAe recommande d'étayer l'impact du projet sur le climat et les dispositions mises en œuvre dans un contexte de volonté de réduction de consommation énergétique et d'émissions de GES.

Dans le cadre de l'article 47.3 de la Loi Energie-Climat :

« III. Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées. »

Pour les ICPE, la Loi Energie-Climat vient modifier l'article L111-18-1 qui est modifiée par l'arrêté du 5 février 2020 vient modifier l'article L111-18-1 visé par l'article 47.3 de la Loi Energie-Climat comme suit :

« L'obligation visée au I de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX. »

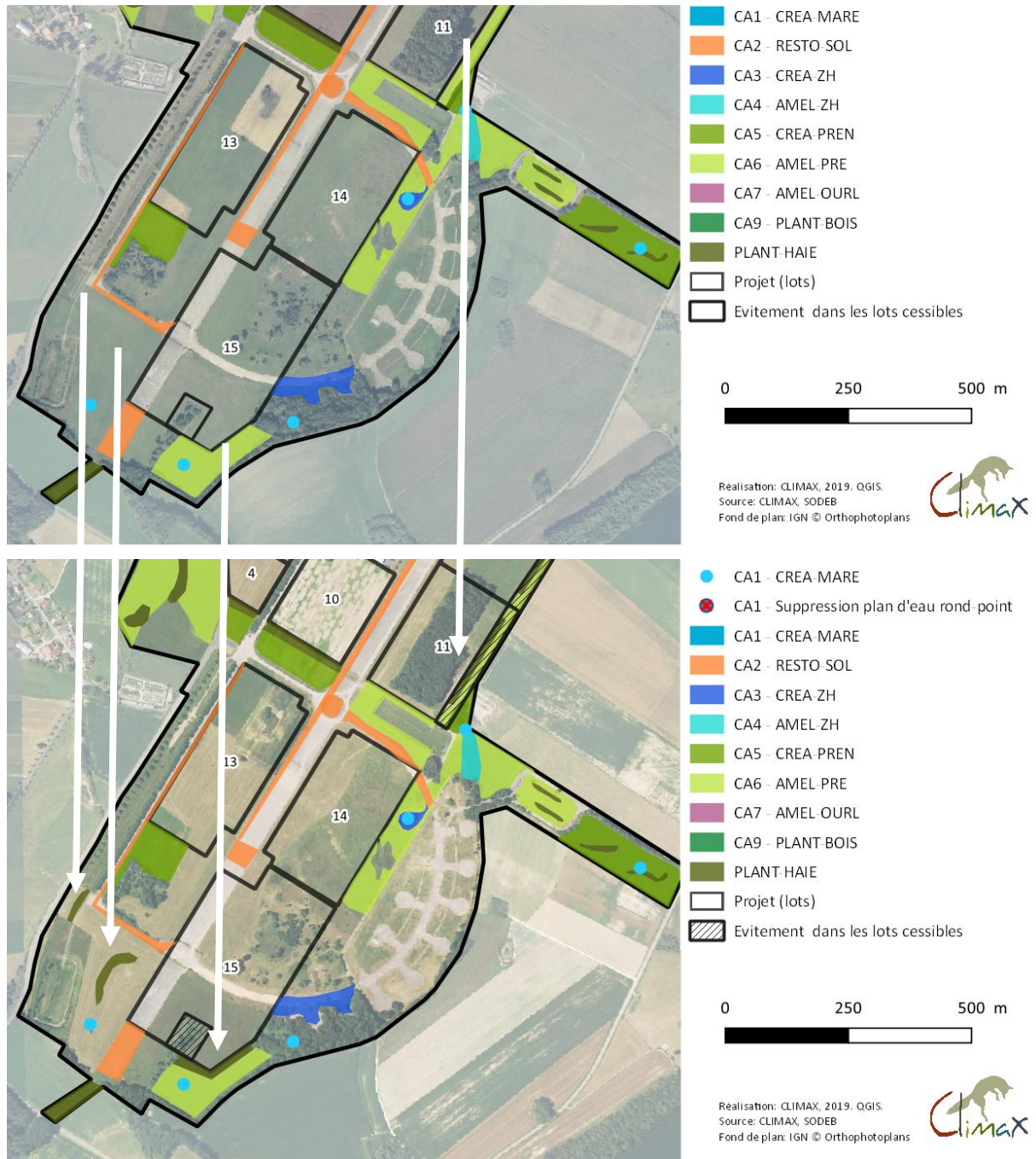
Ainsi, la SODEB s'engage à s'assurer, via les services instructeurs, que tous les porteurs de projet appliqueront la Loi Energie-Climat et à les inciter à réduire leur consommation énergétique.

4.6. Paysage et patrimoine

Paysage rapproché

La mesure de réduction d'impact (R12) visant à intégrer le site de l'Aéroparc dans son environnement paysager pose le principe de haies arborées périphériques en cordon discontinu (adjacent aux lots 2, 12 et au cimetière) et de plantations autochtones, rustiques et facile d'entretien¹⁷. Les espaces verts hors parcelle seront gérés de façon à préserver et renforcer la faune et la flore existantes (Cf. chapitre 8.2.5). La trame paysagère interne sera renforcée pour souligner la hiérarchie des voies (RD60, trame verte centrale à la ZAC, verdissement des ronds-points, création de noues). **La MRAe recommande de renforcer les haies discontinues pour préserver notamment l'intégralité de certains corridors écologiques (parcelle cadastrée CB57 (UREP), continuité au niveau des lots 11 et 12, renforcement des haies en limite sud de la parcelle A578 et d'intégrer celles-ci au plan de gestion écologique de la ZAC.**

Afin de répondre à cette demande, également formulée par le CSPRN pour les espèces protégées, le réseau écologique sera enrichi dans la partie sud de l'Aéroparc, notamment via la plantation de haies (PLANT-HAIE) dans les zones évitées et notamment à l'arrière du lot 15, afin de créer une zone tampon avec les zones évitées à l'est. Les cartes suivantes illustrent ces mesures complémentaires. La surface additionnelle est de 1,0 ha de haies supplémentaires.



Mesures compensatoires complémentaires : plantations de haies au sud de l'Aéroparc.

Les principes sont présentés et chiffrés dans la mesure de réduction (R6 – optimiser la gestion de la végétation dans les espaces verts privés) et sont proportionnés au projet d'ensemble. Il conviendrait de préciser et contractualiser les mesures spécifiques envisagées par la SODEB (fauche de friches herbacées 1 an sur 2 en laissant 30 % non fauchés, gestion de fauche différenciée et mutualisation sur les espaces verts privatifs, palette végétale / arbres et arbustes feuillus autochtones, adaptés au site, gestion de l'éclairage nocturne des espaces verts, évitement de gazons homogènes). La gestion de la végétation constitue autant un enjeu de biodiversité qu'un enjeu paysager.

Les mesures spécifiques envisagées par la SODEB seront contractualisées et précisées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des espaces non artificialisés de la ZAC de l'Aéroparc qui sera réalisé en partenariat avec la CDC Biodiversité.

Le dossier de demande d'autorisation apporte cependant quelques éléments de réponse sur la gestion des espaces prairiaux au sein de l'Aéroparc : la mesure CA6 (AMEL-PRE), chapitre 10.2.6 page 487 de l'étude d'impact indique les principes suivants :

■ Principes

Les principes d'amélioration se fondent sur une extensification des pratiques prairiales par l'exploitant. Principalement en réduisant les apports de fertilisants et en limitant le nombre de fauches.

Cette mesure se développe sur 24.8 ha au sein de l'Aéroparc. Les milieux initiaux sont notamment des prairies et pâtures en mauvais état de conservation, puis des prairies à gestion intensive et des cultures.

■ Gestion

La gestion est distincte selon le mode d'exploitation :

- Pâturage : pas de fertilisation du tout – pâturage seulement deux fois par an, par périodes de durée limitée, les animaux étant sortis lorsque la hauteur de l'herbe atteint 5 cm, ou lorsque le sol n'est plus portant. Pas d'affouragement des animaux sur la parcelle.
- Pré de fauche : une à deux fauches par an – pas de fauche précoce de la pousse de printemps : pas d'ensilage ni d'enrubannage - exportation systématique des produits de fauche - fertilisation nulle à modérée (uniquement en cas de carences en P et K, sur la base d'une analyse foliaire faite au printemps) – pâturage de la pousse de printemps autorisé une fois par période de 5 ans (dans le cas de situations météo exceptionnelles, pour rendre service aux éleveurs). Pâturage autorisé du regain, avec les mêmes contraintes que pour les prairies pâturées.

Extrait de la mesure CA6 (AMEL-PRE), chapitre 10.2.6 page 487 du dossier de demande d'autorisation

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des espaces non artificialisés de la ZAC de l'Aéroparc sera constitué entre autres par des fiches actions-types qui permettront de définir les interventions pouvant être réalisées sur les espaces de nature de la ZAC, qu'il s'agisse des sites de compensation, d'espaces verts hors lot ou d'espaces verts non artificialisé sur les lots.

Il pourra s'agir :

- De travaux d'aménagement.
- D'interventions de gestion courante.
- De suivis ;
- De prévoir la gouvernance du projet et le fonctionnement d'un comité de suivi.
- Etc.

5. Programme de suivi des mesures

La MRAe recommande de compléter le dispositif par un suivi des mesures d'évitement et de réduction visant des espèces patrimoniales présentes (et leur habitat) sur le site de l'Aéroparc.

Le dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction visant les espèces patrimoniales présentes sur le site de l'Aéroparc est détaillé dans le volet 5 (PJ 88 à 95) du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment en page 74 pour le suivi écologique en phase travaux et pour les mesures compensatoires :

<p>S1 Suivi écologique des travaux d'aménagement</p>	<p>Principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévu sur 30 ans ✓ Réalisé par un écologue compétent et qualifié ✓ Désignation d'un Responsable de suivi environnemental (RSE). ✓ Rédaction d'un protocole de suivi de chantier, se basant sur l'étude d'impacts sur l'environnement, les arrêtés (préfectoral, ministériel) précisant les mesures d'accompagnement et de compensation, le dossier CSRPN précisant les mesures et le cahier des charges du suivi environnemental
---	--

	<p>Les principales missions de l'écologue en phase chantier seront principalement les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Délimiter les zones sensibles (balisage des sites sensibles dans l'emprise des travaux, mise en défens de structures paysagères à préserver...) ✓ Organiser des visites de contrôle du chantier ponctuelles ✓ Rédiger des notes d'observations ✓ Faire remonter les dysfonctionnements ou problèmes rencontrés ✓ Aider et conseiller le maître d'ouvrage à trouver des solutions alternatives en cas de besoin ✓ Suivre la mise en œuvre des préconisations visant la préservation du patrimoine naturel. ✓ Suivre l'efficacité des mesures environnementales intégrées à l'Aéroparc (suivi floristique et faunistique). Les méthodes mises en œuvre pour le diagnostic écologique de l'Aéroparc (> voir chapitre 15.3) pourront être réitérées dans le cadre du suivi. <p>Le suivi des travaux dans les lots à aménager comprendra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une mise en défens des zones à enjeux devant être évitées à proximité et/ou dans les lots à aménager (rubalise, bornes...). ✓ Un accompagnement/conseil pour rappeler les mesures de réduction à mettre en œuvre, auprès des entreprises intervenant sur le chantier. ✓ Un suivi des espèces invasives éventuellement présentes, avec suppression des pieds identifiés (cf. mesure spécifique au chapitre 8.2.14). ✓ En cas de besoin constaté sur le chantier, des barrières évitant l'accès des amphibiens à la parcelle en chantier seront disposées afin de limiter les risques d'écrasement. L'écologue se chargera de mettre en place ces clôtures et de vérifier son efficacité quotidiennement durant leur mise en place. ✓ Suivi et conseils pour la gestion des sols (remblais/déblais, espaces végétalisés à ne pas toucher pendant le chantier pour préserver des prairies) et de la végétation (espèces à favoriser/à éviter, gestion...), l'éclairage des bâtiments et parkings privés, aménagement des bassins pour éviter les pièges... <p>Le suivi des travaux de destruction/création de mares comprendra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un accompagnement pour la création des mares compensatoires dans les zones non aménagées de l'Aéroparc (choix des sites, période, forme des mares, etc.) à l'automne 2020 ✓ Un accompagnement par un écologue dans les travaux de destruction des pièces d'eau des lots 2, 5, 10 et 12 (respect des périodes, transvasement de vase/végétation aquatique dans les mares compensatoires, comblement...) en automne 2021 (il est prévu de laisser coexister les anciennes et nouvelles mares pendant 1 année complète pour permettre aux amphibiens de trouver de nouveaux sites de reproduction, sans être affectés en même temps par la destruction d'autres sites de reproduction). ✓ Un accompagnement de l'écologue pour la mise en place de structures refuge pour la petite faune aux abords des mares créées (tas de pierres, de bois, souches, etc.).
--	---

<p>S2 Suivi écologique des mesures compensatoires</p>	<p>Il s'agit notamment de suivre la réalisation des mesures compensatoire dans et hors Aéroparc, que ce soit pour les zones humides, les espèces protégées, et plus communément la biodiversité ordinaire.</p> <p>Il s'agit de vérifier que l'objectif de compensation, que ce soit pour les zones humides, la biodiversité et les fonctions écologiques, et les espèces protégées (notamment celles soumises à demande de dérogation) est atteint.</p> <p>Principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévu sur 30 ans ✓ Réalisé par un écologue compétent et qualifié <p>Les méthodes et ratios déclinés dans l'étude seront appliqués et repris pour établir chaque bilan.</p> <p>Le suivi concernant les espèces protégées concernera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les habitats (nature, qualité et intérêt pour les espèces protégées visées) ✓ Les espèces protégées visées sur le site de l'Aéroparc et sur les sites compensatoires hors Aéroparc
--	---

	Espèces visées	Protocole de suivi et indicateurs	Récurrance
Habitats	Avifaune	-Suivi des prairies restaurée, friches herbacées et autres habitats créés dans l'Aéroparc : nature et qualité des milieux, gestion, état de conservation	N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30
	Amphibiens	-Suivi des sites de reproduction = mares compensatoires voir plus bas - (recensement espèces et effectifs des amphibiens)	
Oiseaux	Cortège des friches herbacées et habitats semi-ouverts : Bruant jaune, Fauvette grisette, Fle-grièche écorcheur, Tarier pâtre,...	-Suivi avifaune : Inventaires IKA dans les milieux préservés de l'Aéroparc, avec 2 passages/ année de suivi, au printemps Indicateurs : Nombre de couples nicheurs/ espèce cible, territoires occupés/vacants, répartition	N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30
	Cortège des jeunes boisements : Pbuillot fitis, Rossignol philomèle.		
Reptiles	Lézard des murailles Lézard agile (Orvet fragile, Couleuvre à collier, Coronelle lisse)	-Suivi à vue et pose de plaques dans les zones non aménagées et restaurées de l'Aéroparc. 2 passages / année de suivi Indicateur : diversité, localisation/répartition, effectifs	N+1, N+5, N+10, N+20, N+30
Amphibiens	Rainette verte	-Suivi des mares créées avec le protocole « POPAMPHIBIEN – 2 abondance » établi par la Société Herpétologique de France (SHF)	
	Triton crêté Triton ponctué Triton alpestre Triton palmé	-Suivi éventuel des autres espèces présentes (Odonates, végétation aquatique). -Suivi amphibiens dans les zones humides compensatoires hors Aéroparc 2 passages / année de suivi Indicateurs : colonisation des mares/zones humides par les espèces cibles ; reproduction avérée, effectifs ; présence d'espèces patrimoniales (Odonates, végétation)	N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30
Insectes	Quivré des marais Agrion de Mercure	Inventaires insectes (observation à vue, capture-relâche au filet) 2 passages / année de suivi, en mai-juin Indicateurs : présence/absence des espèces cibles ; reproduction avérée ; répartition, effectifs	N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30

Ces suivis feront l'objet de comptes-rendus réguliers transmis à l'administration.

Ce dispositif de suivi des mesures sera précisé dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des espaces non artificialisés de la ZAC de l'Aéroparc.